

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

02 octobre 2017

Dossier complet le :

23 octobre 2017

N° d'enregistrement :

2017-5427

1. Intitulé du projet

Déboisement pour :

- Préparation et Transit de produits minéraux dangereux
- Broyage concassage de produits minéraux

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Roy TP

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Régis ROY, Gérant

RCS / SIRET

4 1 4 | 5 0 3 | 5 6 5 | 0 0 0 | 2 | 3 |

Forme juridique

SARL unipersonnelle

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
47° b)	Déboisement de 9 000 m ²

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Déboisement de 9 000 m² d'une forêt mixte de moins de 30 ans (source : photo aérienne de 1985 de remonter le temps IGN)
composé de Bouleaux, Châtaigniers, Chênes pédonculés, Pins maritimes, Trembles, ...

4.2 Objectifs du projet

L'objectif du déboisement est l'implantation d'un bassin de stockage pour les eaux d'arrosage, un bassin tampon de collecte des eaux pluviales et une station de broyage et criblage des matériaux.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le déboisement sera réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Pas de phase d'exploitation concernant le déboisement ; la phase d'exploitation concerne le projet d'ICPE à réaliser.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Enregistrement ICPE pour traitement de déchets inertes et autres

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie déboisée	9 000 m ²
Superficie totale du projet ICPE	31 000 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Parcelle H20
Lieudit Lahoun
40120 Pouydesseaux

Coordonnées géographiques¹

Long. 0 ° 19 ' 2 " O Lat. 43 ° 58 ' 53 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

Plateforme de stockage de matériaux du département transformée en plateforme de transit et de valorisation de matériaux et étendue dans une zone boisée (9000 m²)

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

Instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZRE 4002 Arrêté n° 2011-1903 du 13/04/2012-abroge l'arrêté du 21 novembre 2003 (Source : SIE Adour Garonne)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites Natura 2000 les plus proches sont : - Site Natura 2000, Directive Habitat : Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, n°FR7200722 (à environ 610 m au Nord), - Site Natura 2000, Directive Habitat : Réseau hydrographique du Midou et du Ludon, N° FR7200806 (à environ 2,7 km au Sud-Ouest),
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des dragages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Destruction du boisement mixte
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de l'ICPE ne comporte pas d'habitats protégés listés par les DOCOBS et n'a pas d'incidence directe sur les espèces concernées par le site Natura 2000. Le lucane cerf-volant est une espèce Natura 2000 et a été observé en dehors du périmètre du projet et donc du défrichage. Sa présence est liée au tas de bois mort stockés sur la parcelle H 318, en dehors du périmètre de l'ICPE. Le boisement inclus dans le périmètre de l'ICPE ne comporte pas d'ilots naturels de vieux arbres, il est donc peu attractif pour cette espèce. Afin de limiter l'impact sur cette espèce, il est nécessaire de laisser ces tas en place. NB : Elle n'est pas listée dans les DOCOBS ci-après car leur actualisation a été réalisée en 1998.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de "5.2" dans le document
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle H 20 est boisée.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Extraction des souches
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les opérations d'abattage, de débardage et de dessouchage sont une source de bruit. Ces opérations sont temporaires.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Émissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Rejet de carburant des engins, poussières</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Bois et souches</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les arbres morts situés en dehors du périmètre seront laissés sur le site (favorables aux espèces saproxyliques)

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Non, il s'agit d'une extension d'un aménagement existant vers une zone boisée ayant servi autrefois de décharge pour la commune.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Pouydesseaux

le,

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

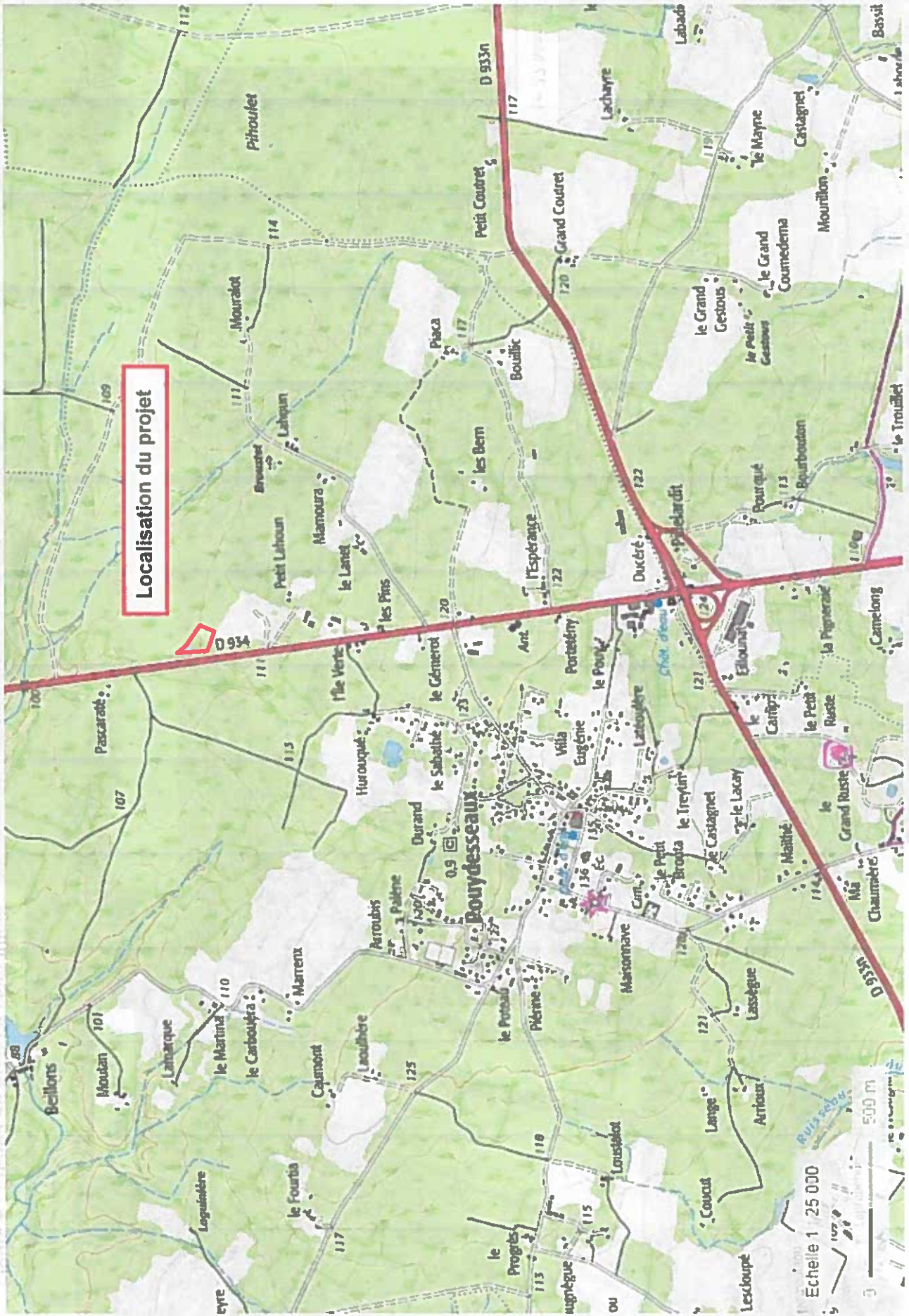


Figure 1 : Plan de situation 1 / 25 000



Figure 2 : Photos du projet à l'état initial

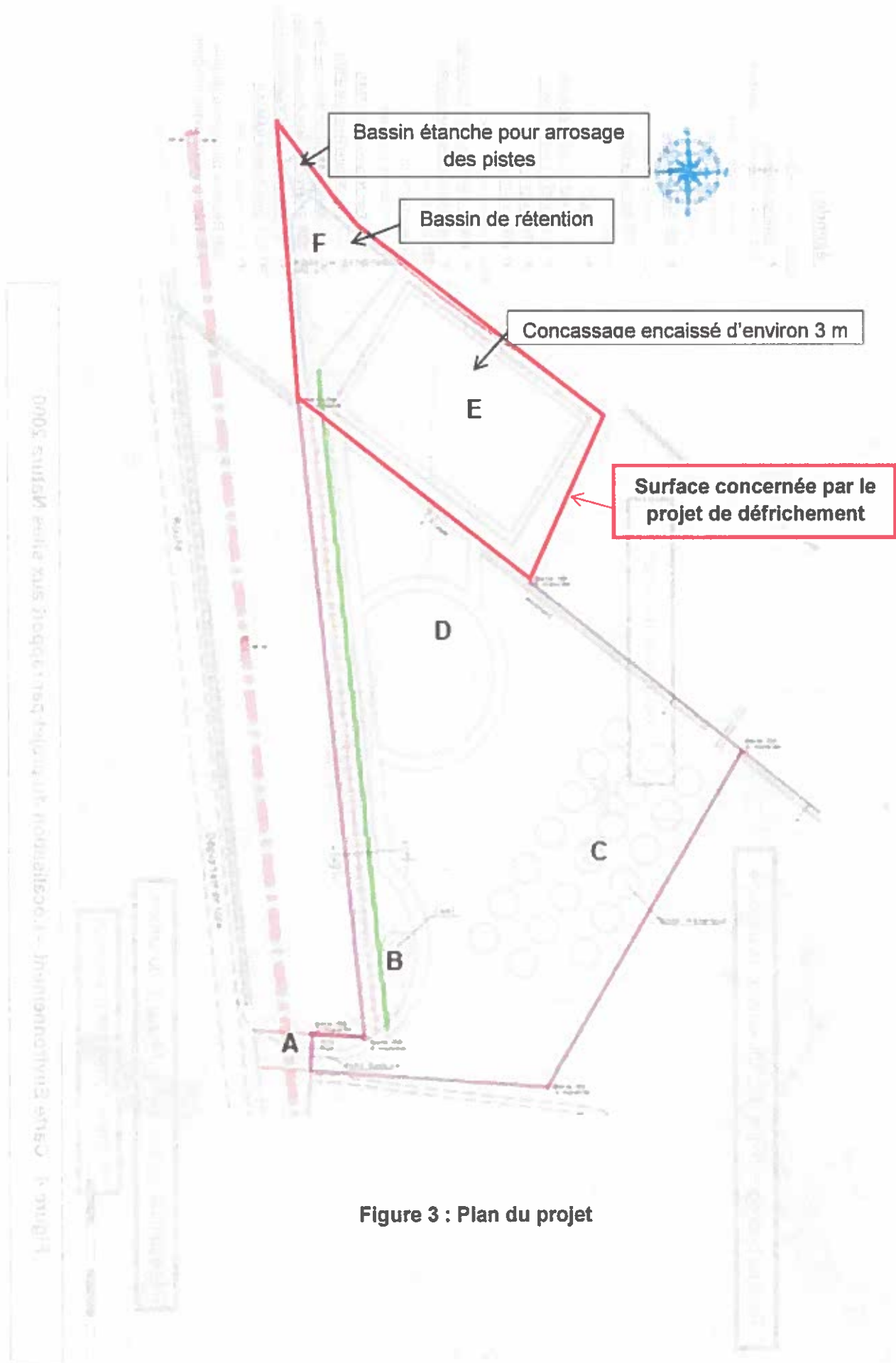


Figure 3 : Plan du projet

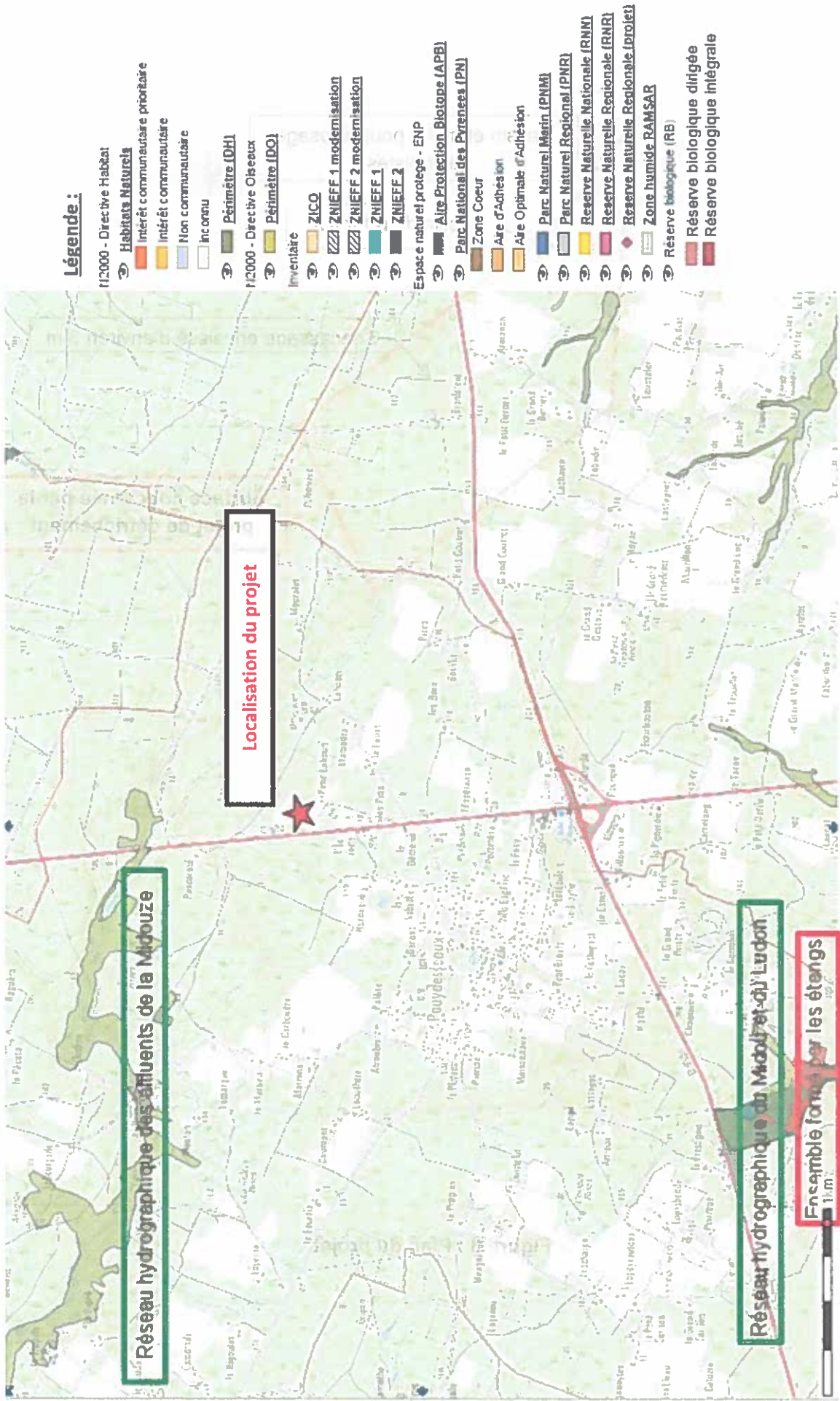


Figure 4 : Carte Environnement – Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000



Figure 5 : Plan au 1 / 2 500 avec les abords à 100 m (Source Orthophoto : Géoportail, datant de 2015)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

2017-856

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Tél : 05 58 51 31 57
Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **26 SEP. 2017**

Le directeur départemental

à

Cabinet VOISIN Gérard
Conseil environnement
19 rue des Serres
40100 DAX

Objet : Attestation – E2017-169 – ICPE carrière – Commune de POUYDESSEAUX

Réf. : SN/MM

Défrichement ayant pour objet : ICPE carrière

ATTESTATION

Je soussigné, le directeur départemental des territoires et de la mer certifie que la parcelle :

- section H n°20 ;
- surface de 0ha 90a 00ca ;

située sur la commune de POUYDESSEAUX ;

n'est pas soumise à l'autorisation de défricher conformément à l'article L.342-1 du code forestier (boisements de moins de 30 ans).

Toutefois l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis donné relève du code forestier et n'exonère pas le pétitionnaire des démarches à effectuer pour ce projet au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (catégorie n° 47), ce déboisement en vue de la reconversion du sol est soumis à la procédure d'examen au cas par cas (superficie totale de plus de 0,5 hectare).

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

Gilles DROUET

Copie : MD - DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

PLATE-FORME DE VALORISATION ET RECYCLAGE DE MATERIAUX MINERAUX ET BOIS

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

ROY TP

N° SIRET

41450356500023

Forme juridique

S U R L

Qualité du
signataire

GERANT

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

05 58 93 92 34

Adresse électronique

tp.roy@orange.fr

N° voie

380

Type de voie

Avenue

Nom de voie

Petites Landes

Lieu-dit ou BP

Code postal

40120

Commune

POUYDESSEAUX

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

ROY REGIS

Société

ROY TP

Service

Fonction

GERANT

Adresse

N° voie

780

Type de voie

AVENUE

Nom de voie

des PETITES LANDES

Lieu-dit ou BP

Code postal

40120

Commune

POUYDESSEAUX

N° de téléphone

05 58 93 92 34

Adresse électronique

rroy@roy-tp.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Parcelles H20p et H318p

Lieu-dit ou BP

LAHOUN

Code postal

40120

Commune

POUYDESSEAUX

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

40

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

40120 POUYDESSEAUX

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site permettra de faire transiter des matériaux en provenance de carrières et de chantiers en attente d'une nouvelle destination.

Il s'agit de matériaux de carrières, de matériaux routiers, de bétons et démolitions, de bois provenant d'opération de dessouchage ou de démolitions.

Ces produits transiteront seulement sur le site ou subiront une opération de broyage et tamisage pour les rendre conformes aux besoins du marché qui exige des granulométries précises, que ce soit pour les réemplois en technique routière ou les chaufferies à biomasses.

Le site comprendra également une cuve d'émulsion de bitume destinée aux besoins de l'entreprise ROY TP et une centrale d'enrobage à froid.

Un pont bascule destiné à comptabiliser les entrées et sorties, base de la facturation sera installé à l'entrée du site.

Les circulations et zones de stockage déjà empierrées seront renforcées sur la parcelle H318 et créés sur la parcelle H20.

Le broyage, le tamisage et le stockage de matériaux fins ainsi que le roulage sur les pistes produiront des poussières. Ces poussières seront abattues par un système d'arrosage provoquant le collage et le croûtage des fines en surface, évitant ainsi les envols.

Le procédé ne produit aucun effluent. En revanche, les eaux météoriques reçues sur les parcelles et les eaux d'arrosage destinées à maîtriser les poussières ruisselleront sur les sols et seront ainsi chargées en matières en suspension (MES) et éventuellement DCO et hydrocarbures provenant des engins et camions. Ces eaux seront collectées et traitées par décantation et séparateur d'hydrocarbures. Leur flot sera régulé par passage dans un bassin tampon restituant progressivement les eaux en aval.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues le volume stocké étant : 1. > à 50 000 m ³ (A) 2. > à 20 000 m ³ mais <= à 50 000 m ³ (E) 3. > à 1 000 m ³ mais <= à 20 000 m ³ (D)	Volume de bois à stocker, souches et démolitions, produits finis en plaquettes, < à 2 000 m ³	D
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance de l'ensemble des machines: 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, <= à 250 kW (D)	Broyeur à bois 265kW	E
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux... ou de déchets non dangereux inertes, La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A-3km) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Broyeur diesel-électrique puissance 372kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 30000 m ² (A) Supérieure à 10000 m ² mais inférieure ou égale à 30000 m ² (E) Supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ² (D)	Aire de transit 25000 m ²	E
2521- 2°-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers à Froid, la capacité de l'installation étant > à 100 t/h mais > à 1500t/h	Centrale à froid de capacité < à 1500 t/h	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781,2782 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 Uj ; (A) 2. Inférieure à 10 Uj. (DC)	10t/j bois et minéraux provenant de déchetteries	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A 1km) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Moins de 50m ³ soit moins de 50t	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'ancienne décharge communale de la parcelle H20 n'est pas répertoriée dans Basol
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	650 Mètres
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 KM

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle H20 est actuellement boisée. Une enquête préliminaire a été effectuée par la DDTM, le projet ne nécessitera pas d'autorisation de défrichement (Attestations jointes)
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La présence de bois (moins de 2000 m3) et dans une moindre mesure de carburants et de bitume désémulsionné pourraient alimenter un incendie
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Approvisionnement et expédition des matériaux en camions (voir notice)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est isolé et les machines bruyantes seront encaissées dans le terrain
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est isolé et le matériel n'est pas ancré
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de fonctionnement prévu la nuit
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Poussières
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eaux pluviales potentiellement polluées rejetées dans les eaux de surface (fossé)
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'essentiel de l'activité vise à fabriquer des produits marchands. Quelques indésirables non dangereux peuvent être écartés et éliminés (fers, plastiques, bois...)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle boisée perdra sa destination forestière

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les camions approvisionnant la plate-forme de matériaux du département utilisent le même accès à la route départementale.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir document annexé

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Voir les documents et accords annexés PJ 8 & 9

9. Commentaires libres

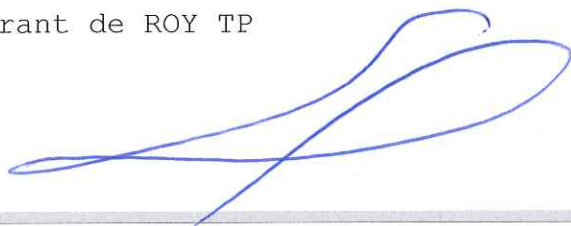
10. Engagement du demandeur

A POUYDESSEAUX

Le 4 Octobre 2017

Signature du demandeur

Régis Roy Gérant de ROY TP

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the typed name.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : 1 / 500ème En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

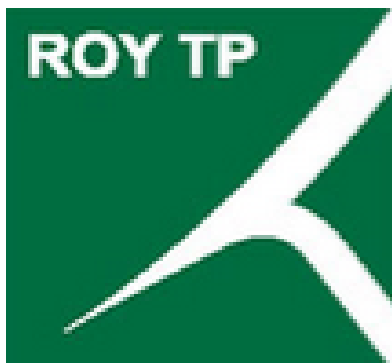
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
DIVERS DOCUMENTS LISTES DANS LE SOMMAIRE DES ANNEXES	



780 Avenue des petites Landes
40120 POUYDESSEAU

ENREGISTREMENT

Pièces jointes au dossier

**Préparation et Transit de produits minéraux non
dangereux**

Broyage concassage de produits minéraux

D934 lieu-dit Petit Lahoun

40120 Pouydesseaux

Septembre 2017



BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT

VOISIN Consultant
Ingénieur Conseils

19, rue des Serres 40100 DAX

☎ 05 58.90.17.62 Fax 0826 99 17 75

mailto:contact@voisin-consultant.fr

Table des matières

1.1	Plans réglementaires PJ 1et 2	3
1.2	Compatibilité les documents d'urbanisme PJ 4	5
1.2.1	Plan Local d'Urbanisme	5
1.2.2	SCOT	5
1.3	Capacité techniques et financières PJ5	7
1.3.1	CAPACITES TECHNIQUES de la société Roy TP	7
1.3.2	Capacités financières	7
1.4	Justification du respect des prescriptions générale PJ6	9
1.4.1	ARRETE 2410	9
1.4.2	ARRETE 2515	45
1.4.3	ARRETE 2517	80
1.5	Nature, importance et justification des aménagements PJ7	113
1.5.1	Historique du site	113
1.5.2	Description du projet	114
1.5.3	Affectation des zones de travail et de stockage du projet	115
1.6	Site nouveau, avis du maire et du propriétaire PJ 8&9	117
1.7	Justification de la demande de permis de construire PJ 10	118
1.8	Justification de la demande de défrichement PJ 11	119
1.9	Compatibilité avec les plans, schémas et programmes PJ 12	122
1.9.1	Compatibilité SDAGE Adour – Garonne 2016 - 2021	122
1.9.2	SAGE Midouze	123
1.9.3	Autres schémas et plans	124
1.10	Incidence Natura 2000 PJ 13	127
1.10.1	PJ 13.1 Description du projet et carte situant les enjeux	127
1.10.2	PJ 13.2 Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet peut ou non affecter les zones 130	
1.10.3	PJ 13.3 Evaluation des Incidences du projet	130
1.10.4	Suites en cas d'Effet sur les sites Natura 2000. PJ 13.3 13.4 13.5	142
1.11	Pièces complémentaires	143
1.11.1	Notice environnement.	143
1.11.2	Notice Eaux	147
1.11.3	Plan des zones de risques, accès pompiers et moyens de lutte incendie	163
1.11.4	Plan des stockages (quantitatif)	164
1.11.5	Plan des sources de poussières	165
1.12	Plaquette de la société	166
		166
	<i>Qui sommes-nous ?</i>	166
	Présentation	166
	Nos valeurs	168
1.13	Plan au 1/500^{ème} PJ3	168

Sommaire



PJ n°2 Plan au 1/2500 avec les abords à 100 m

PJ n°3 plan au 1/500 voir pochette à la fin des annexes.

1.2 Compatibilité les documents d'urbanisme PJ 4

1.2.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Pouydesseaux ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

1.2.2 SCOT

La commune de Pouydesseaux est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan, de décembre 2012 (voir Figure 1, ci-après). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs définit différents axes de développement dont :

- I. La protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains
 - i. Préserver la trame verte et bleue
 - ii. Gérer la ressource en eau

Les prescriptions sont les suivantes :

- Prendre en compte les directives européennes ou nationales, sur la protection de la ressource en eau, mais aussi les diverses réglementations applicables aux rejets dans les milieux naturels et de l'ensemble des périmètres de protection de captage d'eau potable.
- Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages d'eau.
- Mettre en place des mesures visant à réduire le risque de pollution vers la nappe phréatique, pour les aménagements et les constructions autorisées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Conserver et préserver des espaces tampons à proximité immédiate des cours d'eau de manière à limiter les apports et les pollutions diverses dans le milieu.
 - iii. Gérer les eaux pluviales

Les prescriptions sont les suivantes :

Dès la conception des opérations d'aménagement ou des constructions dans les secteurs urbains ou à urbaniser :

- Réaliser des dispositifs permettant le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1 000 m² de surfaces imperméabilisées,
 - Collecter ou réutiliser pour partie des eaux pluviales pour toute construction nouvelle dès lors que les espaces libres représentent au moins 25% de la superficie du terrain.
 - iv. Protéger et préserver les paysages emblématiques de l'agglomération du Marsan (Cf. DOO du SCoT du Marsan)
- II. La maîtrise du développement urbain
 - i. Objectifs et principes pour la prévention des risques

- Respecter les orientations et les prescriptions des documents qui apportent une connaissance sur le risque et parfois les règlements pour en limiter les effets (PPR, DDRM)
 - Prévenir les risques naturels en intégrant la préservation des zones inondables,
 - Imposer une prise en compte des impacts sur la santé de certaines émissions de gaz et de bruits,
 - Respecter les textes législatifs sur les nuisances générées par les activités notamment industrielles.
- III. Objectifs et principes relatifs au développement des activités économiques

Les activités et l'implantation de ROY TP n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du SCoT.

En effet, Roy TP prévoit de conserver la bande boisée en bordure de la D934 et de gérer les eaux pluviales (DOO I). Les incidences de l'ICPE sur la qualité des eaux pluviales ainsi que les mesures de réduction sont détaillées page **Erreur ! Signet non défini.**



Figure 1 : Carte du territoire du SCoT (source : www.lemarsan.fr)

1.3 Capacité techniques et financières PJ5

1.3.1 CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE ROY TP

La société ROY TP emploie environ 50 salariés, directement, ou par l'intermédiaire de filiales (IZCO TP (2 carrières calcaires), Ardoisières des Pyrénées (2 ardoisières)). Elle réalise des travaux publics de génie civil et de bâtiment et commercialise des granulats naturels ou recyclés.

Ses produits s'adressent aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels. Elle dispose de 4 sites de production dans les Landes et les Hautes Pyrénées. Cette répartition permet de maîtriser les approvisionnements de matières premières et de limiter les émissions de CO₂ dues aux transports.

Monsieur Régis ROY a créé ex-nihilo la société ROY TP le 19 novembre 1997. ROY TP développe son activité de travaux publics depuis pratiquement 20 ans, ainsi qu'une activité de concassage, broyage et criblage de matériaux inertes recyclés et autres depuis le 23 juin 2003 (site de Le Frèche).

L'installation de Pouydesseaux située près du siège social sera dédiée au recyclage des matériaux de construction (sous couches routières, bétons, pierres cailloux...), du bois et à la commercialisation de matériaux de carrières. Elle est destinée à remplacer le site de Le Frèche qui doit fermer. Voir aussi Plaquette de la société en page 166

1.3.2 CAPACITES FINANCIERES

Le bilan financier et le compte de résultat de ROY TP, tels que déclarés en 2016 sont présentés ci-après. La plaquette de présentation de la société se situe en annexe Plaquette de la société 1.12.

BILAN ACTIF

<i>date de clôture</i>	30-04-2016	30-04-2015	Variation
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	-
Actif immobilisé net	212 900	247 700	-14,05 %
- - immobilisations incorporelles	0	10 100	-100,00 %
- - immobilisations corporelles	179 500	204 200	-12,10 %
- - immobilisations financières	33 400	33 400	0,00 %
- - (amortissements et provisions)	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Actif circulant net	1 909 800	1 643 600	16,20 %
- - stocks et en-cours	48 200	41 300	16,71 %
- - créances	1 201 700	1 098 000	9,44 %
- - disponibilités : trésorerie	660 000	504 300	30,87 %
- - (Provisions)	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Total actif	2 139 900	1 909 300	12,08 %

BILAN PASSIF

Date de clôture	30-04-2016	30-04-2015	Variation
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	-
Capitaux propres	374 800	332 900	12,59 %
- - écarts, réserves et autres fonds propres.	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Provisions	0	0	0,00 %
Dettes	1 765 000	1 576 400	11,96 %
- - dettes financières et emprunts	618 600	673 900	-8,21 %
- - dettes fournisseurs	637 200	443 900	43,55 %
- - dettes fiscales et sociales	509 200	421 300	20,86 %
- - autres dettes (comptes courants, ...)	0	37 300	-100,00 %
Compte de régularisation passif	0	0	0,00 %
Total passif	2 139 900	1 909 300	12,08 %

Figure 2 : Bilan (source : societe.com)

Date	30-04-2016	30-04-2015	Variation
Duree	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	-
Chiffre d'affaires	4 736 600	4 686 600	1,07 %
- - dont export	0	0	0,00 %
Production *	4 767 600	4 711 600	1,19 %
Valeur ajoutée (VA)	1 767 400	1 754 600	0,73 %
Charges de personnel	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Excédent d'exploitation (EBE)	236 700	305 100	-22,42 %
Résultat d'exploitation	241 800	195 600	23,62 %
RCAI	241 400	179 200	34,71 %
Impôts, participation salariale	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Résultat net	319 800	277 900	15,08 %
Effectif moyen	30	-1	3100,00 %

Figure 3 : Compte de résultat (source : societe.com)

1.4 Justification du respect des prescriptions générale PJ6

1.4.1 ARRETE 2410

Voir Guide de justification en 2^{ème} partie de document.

L'arrêté est écrit en noir, les réponses apportées par l'exploitant **sont écrites en vert.**

Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1403460A

Version consolidée au 21 septembre 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 27 février 2014 au 20 mars 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 25 mars 2014,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :

” Bois vert “ : bois non séché et contenant au minimum 30 % d’humidité définie par le rapport (masse d’eau/ masse de bois sec) et exprimée en %.

” Première transformation du bois “ : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.

” Deuxième transformation du bois “ : opérations complémentaires d’usinage, d’assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.

” Epandage “ : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

” Emergence “ : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence du bruit généré par l’installation).

” Events “ : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d’explosion connue (le matériau et la surface de l’évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L’évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.

” Produits connexes “ : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation).

” Produit pulvérulent “ : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.

” Structure fermée “ : structure fermée sur 100 % de son périmètre.

” Surfaces soufflables “ : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages ...).

” Système d’aspiration “ : Un système d’aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d’aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l’air pollué capté, un système d’introduction d’air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d’air extraits par l’installation d’aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.

” Mezzanine “ : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.

” Niveau “ : surface d’un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

” COV biogénique “ : COV qui est produit par des organismes vivants.

” Zones à émergence réglementée “ :

-l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d’enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

-les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d’enregistrement ;

-l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d’enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d’enregistrement.

L’exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l’exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d’enregistrement et du dossier qui l’accompagne ;
- le dossier d’enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l’installation ;
- l’arrêté d’enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l’installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l’ensemble des déclarations d’accidents ou d’incidents faites à l’inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;
- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;
- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;
- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
- le registre des déchets (cf. art. 51) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est

adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
 - murs séparatifs : EI 30 ;
 - planchers/sol : REI 30 ;
 - portes et fermetures : EI 30 ;
- Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Article 12

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

- I. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins " .

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

II. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins " .

III. Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de

l'ensemble de la voie ;

-la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 13

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 14

I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance

des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 15

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 16

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 17

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en

combustible ;

- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 19

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 20

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 21

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.

Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 22

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des

eaux pluviales s'y déversant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article 23

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 24

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 26

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 27

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce

cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 28

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 29

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 30

Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 31

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 32

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 34

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
La dilution des effluents est interdite.

Article 35

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Article 36

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l

Article 37

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi

que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Article 38

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO5	30 mg/l

Section 5 : Traitement des effluents

Article 39

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 40

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon

état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article 41

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 42

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 43

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.

Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article 44

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.

Article 45

I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

IV. - L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.

Article 46

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de

nuire à la santé et à la sécurité publique.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 47

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 48

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II.- Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation

permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Chapitre VII : Déchets

Article 49

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 50

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 51

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets

générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article 52

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines

Article 53

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 54

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX : Exécution

Article 55

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE

On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE CR
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Plomb	0,000 5
Cadmium	0,000 5

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur

hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R T)^{-1/6}$$

où :

- s est définie plus haut ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(hi + hj + 10)$ (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 hp + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
 - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
 - si di est inférieure ou égale à $2 hp + 10$, $Hi = hi + 5$;
 - si di est comprise entre $2 hp + 10$ et $10 hp + 50$, $Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 hp + 50])$;
 - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus,

la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs

Hp et hp.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Annexe II

VLE POUR LES REJETS À L'ATMOSPHERE

I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³
3. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
6. Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : - flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	

Annexes Enregistrement Plate-forme Roy TP Pouydesseaux

Acétylaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propéanal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétylaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-dichloroéthylène	
2,4-dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-dioxane	
Ethylamine	
2-furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates	
Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène	
Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
Thioéthers	
Thiols	
O.toluidine	
1,1,2-trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-trichlorophénol	
2,4,6-trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans	

Annexes Enregistrement Plate-forme Roy TP Pouydesseaux

l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 : - flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
8. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Phosphine, phosgène :	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
c) Ammoniac :	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³
9. Autres fibres :	
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales

(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.

(*) Et de leurs composés

II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Guide de justification

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Article 1er	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. 265kW
Article 2 (définitions)	Aucune. Le broyage du bois est explicitement inclus
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune. Un dossier sera constitué
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments. Un plan d'implantation des machines, stocks et circulations est joint (pas de bâtiments) implantation à plus de 10 mètres des limites
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues. Jointes
Article 7 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues. Jointes
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque. Joint
Article 9 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune. Indiqués sur plan joint + dossier FDS
Article 10 (propreté de l'installation)	I :Pas de locaux - matériel prévu pour le nettoyage des zones ; Balayeuse poussée par un engin - plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières. Plan joint
Articles 11 (comportement)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.

au feu)	Pas de locaux
Article 12 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST. Pas de bâtiment, accès poids lourd large partout
Articles 13 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix. Pas de bâtiment
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Bâche incendie statique de 120 m ³ à usage unique de la DCI Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements). Pas de bâtiments
Article 15 (tuyauteries)	Plan des canalisations. Voir plan général avec les écoulements d'eaux de ruissellement
Article 16 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Localisation des zones concernées. Il s'agit uniquement de l'intérieur des machines (broyeurs et tamis). Liste des matériels envisagés. Pas de matériel à l'intérieur de ces machines
Article 17 (installations électriques et chaufferie)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Pas de bâtiment, machines uniquement Indication du mode de chauffage prévu. Pas de chaufferie Plan local chaufferie et équipements prévu.
Article 18 (foudre)	Analyse risque foudre et étude technique. Pas de bâtiment justifiant une telle étude
Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux. Pas de locaux fermés, ni même de bâtiment
Article 20 (système de détection)	Description du système de détection et d'extinction. Pas de locaux concernés
Article 21 (événements)	Plan des événements et surfaces soufflables.

et surfaces soufflables)	Pas de confinement justifiant la présence d'événements
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. Rétentions à mettre en place pour l'émulsion de bitume. Pas d'autres liquides polluants stockés sur site. Les eaux d'extinction d'incendie seront conduites par les fossés vers le bassin tampon des eaux pluviales qui sera obturable par une vanne en cas d'incendie.
Article 23 (surveillance de l'installation)	Description du système d'interdiction d'accès. Une clôture générale du site sera mise en place, incluant les bassins. Un portail fermera l'entrée en dehors des horaires de travail, l'accès au public sera aussi interdit par des panneaux « accès interdit aux personnes non autorisées », cet accès étant réservé aux professionnels,
Article 24 (travaux)	Aucune. Des permis de feu seront mis en place dans les zones à risque
Article 25 (consignes d'exploitation)	Aucune. Des consignes d'exploitation et de sécurité seront connues du personnel
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Pour chacun des paramètres de l'article 26, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10 \% \times \text{NQE paramètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de

	<p>déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p> <p>Pas de rejet industriel, seules est eaux de ruissellement (pluviales) seront évacuées.</p>
Article 27 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Pas de prélèvement en cours d'eau ni en forage dans cette Zone de répartition.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32.</p> <p>Prélèvement dans le réseau public pour les seuls besoins sanitaires.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p> <p>Pas de réfrigération</p>
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	<p>Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.</p> <p>Non concerné</p>
Article 29 (collecte des effluents)	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents.</p> <p>Pas d'effluent industriel</p>
Article 30 (points de rejet)	<p>Plan des points de rejet.</p> <p>Pas d'effluent industriel</p>
Article 31 (points de prélèvements pour les contrôles)	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p> <p>Pas d'effluent industriel</p>
Article 32 (rejets des eaux pluviales)	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Aux environs du PK 2.230 sur le ruisseau de Corbleu, par l'intermédiaire du fossé de bord de route départementale 934</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.</p> <p>Voir plan général joint. Pas de toitures, les eaux de ruissellement sont donc toutes potentiellement polluées. Elles seront traitées par un dispositif conformes à la norme NF P 16-</p>

	442 normalement entretenu et vidangé, puis décantées et tamponnées dans un bassin
Article 33 (eaux souterraines)	Aucune. Non concerné
Article 34 (VLE - généralités)	Aucune.
Article 35 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Pas de rejet d'eau industrielle, seules les eaux de ruissellement sont concernées, rejet indirect dans le Corbleu. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel. Voir note jointe Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).
Articles 36 (VLE - milieu naturel), 37 (raccordement à une station dépuratoire)	Indication du milieu dans lequel sont rejetés les effluents. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Non concerné
Article 38 (rejets d'eau pluviales)	Aucune. Les valeurs indiquées seront respectées
Article 39 (épandage)	Aucune. Pas d'épandage
Article 40 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents. Voir note des dispositions prises pour les pulvérulents Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.
Article 41 (points de rejets)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu. Non concerné
Article 42 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu. Voir plan joint
Article 43 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu. Pas de cheminée
Articles 44 et 45 (VLE)	Aucune. Non concerné, pas d'émission canalisée
Article 46 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire.
Article 47 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol. Pas de rejet dans les sols

Article 48 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit. Voir note jointe				
Articles 49, 50 et 51 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : Voir note jointe				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
Article 52 (VLE)	Programme de surveillance (poussières).				
Article 53 (impact sur les eaux souterraines)	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Non concerné Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place.				
Article 54 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune. La déclaration annuelle sera à faire				
Article 55 (exécution)	Aucune.				

1.4.2 ARRETE 2515

L'arrêté est écrit en noir, les réponses apportées par l'exploitant **sont écrites en vert.**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1235896A

Version consolidée au 3 avril 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date

du 20 mars 2012,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Le présent arrêté s'applique au projet de Pouydesseaux.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« Zones à émergence réglementée » :

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Définitions

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les plans et documents fournis engagent l'exploitant.

Article 4

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
- ~~Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.~~
- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

Pas de PLU à Pouydesseaux, le RNU s'applique

- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;
- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).
- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).
- Le plan de localisation des risques (art. 10).
- La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).
- Le plan général des stockages (art. 11).
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de

secours (art. 17).

- Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).
- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).
- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).
- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).
- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).
- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).
- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).
- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).
- L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :
 - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.
 - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.
 - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
 - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).
 - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).
 - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).
 - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).
 - Les consignes d'exploitation (art. 19).
 - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).
 - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).
 - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
- Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Un dossier complet sera constitué et devra vivre.

Article 5

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20

mètres des limites du site.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les concasseurs et appareils seront éloignés de 20 mètres des limites de site.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

— ~~aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;~~

-

— ~~aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.~~

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Voir le plan joint

Article 6

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Voies revêtues parking, balayeuse et arrosage des voies si nécessaire, notamment par temps sec (tonne à lisier, recyclage éventuel de l'eau de pluie).

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Voie de sortie bitumée et régulièrement balayée.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Surfaces engazonnées ?

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Environnement forestier, terrain boisé entre la RD et le site conservés. Haie bocagère à planter en bordure Ouest notamment.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

Pas de voie d'eau ni de voie ferrée à proximité.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

Voir notice jointe

— les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

Voir notice jointe

— les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Absence totale de voies ferrées et de voies navigables à proximité. Marchés de collecte et d'utilisation dispersés.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Hauteur des stocks 4 à 5 mètres maximum, hauteur des arbres, pins persistants, merlons 3 à 4 mètres au sol. en limite de propriété Ouest avec des haies bocagères naturelles en particulier en face de l'atelier de recyclage. L'atelier de recyclage lui-même sera enfoncé dans le sol décaissé dans ce but.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Balayeuse

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Taille des haies, ratissage...

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Une personne responsable du site sera présente pendant les heures d'ouvertures.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Clôture générale du site et portails fermés en dehors des périodes d'ouverture.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Modes de nettoyage des locaux (aspirateurs)

Article 10

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les risques sont détaillés sans la notice jointe, essentiellement : Ensevelissement, circulation, électricité dans les appareils, incendie (bois), les émulsions de bitume ne sont pas inflammables (voir FDS)

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

Signalisation des risques le cas échéant

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Voir plan joint avec les zones de danger

Article 11

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages ne correspondent qu'aux besoins de l'exploitation

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Registre et plan produits dangereux.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

FDS Bitume, Gasole...Registre des stockages de déchets dangereux.

Section II : Tuyauteries de fluides

Article 13

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les tuyaux et flexibles de gazole et bitume seront régulièrement inspectés et changé.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Pas de bâtiment sur le site.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- ~~aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;~~
- ~~aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.~~

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Accès pompier large (voir plan d'accès)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Stationnement en dehors des voies pompiers.

Article 16

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Balayage périodique, nettoyage du site.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en

bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Contrat entretien extincteurs, sable à disposition, réserve d'eau incendie 120 m³ sur site.

Article 17

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Téléphone fixe et mobile

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Pas de bâtiment.

— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Une bâche incendie 120 m³ sera disponible sur site.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Hors gel et vérification

Section V : Exploitation

Article 18

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Permis de travail et permis de feu, consigne particulière seront mis en place

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Permis de travail et permis de feu, consigne particulière

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

A faire vivre

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Feu interdit dans les zones à risque, interdiction affichée.

Article 19

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Etablir et afficher les consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 20

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Vérification matériels de sécurité (contrat entretien annuel).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Registre sécurité à tenir à disposition.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 21

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Rétentions bitumes.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Rétention en matériaux adaptés : terre ou béton. Pas de dispositif d'obturation, les éventuelles eaux de pluie seront évacuées à l'aide d'une pompe vide cave sans automatisme de démarrage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont posés sur des cales suffisamment hautes pour pouvoir regarder l'état du fond de réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Pas de réservoirs sous le niveau du sol.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Aire de dépotage émulsion étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure à obturateur.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Matières recueillies et recyclées (bitume, minéraux) ou éliminées comme déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin d'orage obturé peut servir de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

Rejet conforme, sinon traitement in-situ ou élimination comme déchet.

IV. — Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Prévoir un arrêt d'alimentation de l'eau de recyclage.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le bassin de de décantation et d'orage ainsi que le séparateur d'hydrocarbure permettront le respect des objectifs.

Les eaux météoriques seront en partie recyclées pour l'arrosage des pistes et des tas de matériaux.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Collecte et recyclage partiel des eaux pluviales pour l'arrosage.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

La commune de Pouydesseaux est située en zone de répartition.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/ h ni 75 000 m³/ an.

Les volumes requis sont nettement inférieurs.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Le recyclage des eaux de ruissellement pour arrosage pistes et stocks sera privilégié. Un dispositif de brumisation est présent sur le concasseur cribleur.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

Les pentes et fossés de collecte des eaux d'arrosage sont étudiés pour alimenter le bassin d'orage. Une partie de ces eaux seront stockées pour réutilisation.

Article 24

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Pas de prélèvements dans le milieu.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Disconnecteur à l'entrée du site sur AEP.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Pas de prélèvement.

Article 25

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Pas de forage, ni existant, ni à combler ni prévu.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

En l'absence de bâtiment, il n'y aura pas d'eaux pluviales non polluées. Toutes les eaux ruisselant sur les matériaux et sur les pistes seront potentiellement polluées. Ces eaux circuleront sur les sols en pentes et rejoindront un réseau de fossés les conduisant au bassin d'orage.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des

cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Sans objet.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Pas d'eaux résiduaires, sauf eaux pluviales potentiellement polluées (EPp) et lavage sur site des camions et engins.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Voir le plan joint au dossier.

Article 27

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Un seul point de rejet du site ?

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Le rejet se fera dans le fossé bord de route. La liaison fossé - ruisseau de Corbleu ne sera pas touchée.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Pas d'eaux résiduaires, sauf eaux pluviales potentiellement polluées (EPp).

Article 28

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Point de prélèvement et de mesure accessible à prévoir en sortie de bassin d'orage, après séparateur d'hydrocarbures.

Article 29

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Réseaux de fossés et caniveaux, Pas de passage à gué des fossés et écoulements de surface.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Deux tests d'infiltration ont été réalisés sur le site. Ils montrent la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Elles s'infiltreront donc en partie sur le site lui-même, dans les fossés et au fond du bassin d'orage.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Collecte et traitement des eaux des aires de dépotage et des circulations étanches par un séparateur d'hydrocarbures.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le ruisseau de Corbleu étant près de sa source (PK 2,3 environ), cette disposition est impossible à tenir. Cependant, les eaux s'infiltreront au fond du bassin d'orage dont la seule sortie sera un trop plein capable d'évacuer la partie de la pluie centennale qui ne s'infiltrera pas. (Voir notice sur la gestion des pluies jointe)

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Pas de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Bassin de rétention des eaux en sortie de site qui permet décantation et infiltration des eaux polluées par les terres et les fines. Les eaux pluviales potentiellement polluées par les hydrocarbures (rétention et dépotage d'émulsion et de carburant)

seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures (voir ci-dessus) avant rejet dans le même bassin.

Article 30

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Pas de rejet en nappe.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 31

La dilution des effluents est interdite.

Pas de dilution

Article 32

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

En cas de forte pluie, cette disposition, n'est pas tenable. En effet, il n'y a aucun cours d'eau à proximité du site et le Corbleu a un très faible débit. Seule l'infiltration totale des eaux de pluie du site peut permettre de respecter cet élément.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 33

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

[Voir notice eaux pluviales](#)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 34

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

[Pas de raccordement à une STEP](#)

Section V : Traitement des effluents

Article 35

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Programme de mesures : au moins deux prélèvements annuels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Les séparateurs et décanteurs de traitement seront vidangés périodiquement.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Le bassin d'infiltration possède seulement un trop plein, pas d'exutoire en partie basse. Il est donc naturellement fermé.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et d'élimination de déchets seront tracées et les bordereaux d'élimination de déchets conservés.

Article 36

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Pas d'épandage. Les boues minérales et sables collectés seront recyclés avec les matériaux.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 37

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les installations mobiles ne permettent pas la mise en œuvre de captage à la source et de canalisation de poussière.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

[Les appareils, stocks et pistes susceptibles d'émettre des poussières sont décrits dans la notice jointe ainsi que les mesures mises en œuvre pour les limiter.](#)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

[Il existe des rampes de brumisation sur le concasseur et le crible mobile.](#)

[Les appareils mobiles sont de petite taille et la chute des matériaux est naturellement de faible hauteur. La hauteur du tas limite encore la hauteur de chute.](#)

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 38

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

[Voir notice jointe](#)

Article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

[Un réseau de surveillance sera mis en place et des mesures de retombées de poussières réalisées périodiquement \(voir plan joint implantation des points de contrôle\)](#)

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[Prendre un abonnement avec MétéoFrance](#)

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant~~

~~sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.~~

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Article 41

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Pas de débit gazeux canalisé.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Article 42

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.

Pas de source d'odeur dans les produits traités.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Pas de rejet dans les sols

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 44

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

[Voir aussi la notice environnement](#)

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

[Les livraisons et expéditions sont prévues en période diurne.](#)

Article 45

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

[L'éloignement des habitations \(ZER\) de 120 mètres des limites de propriété et la qualité des matériels utilisés devraient permettre de respecter ce point. Voir aussi les dispositions prises dans la notice.](#)

Article 46

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les engins et véhicules utilisés respectent les normes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Communication par sirène et haut-parleurs interdite.

Article 47

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pas de vibrations attendues.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Le équipements mobiles ne sont pas ancrés dans le sol mais posés, limitant les transmissions socriniennes.

Article 48

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

~~1. Pour les établissements existants :~~

~~— la fréquence des mesures est annuelle ;~~

~~— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;~~

~~— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.~~

2. Pour les nouvelles installations :

— les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

Mesures de vibration à faire dans les 3 mois de la mise en service

— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

~~3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.~~

Chapitre VII : Déchets

Article 53

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

Seuls les déchets non dangereux et inertes sont reçus sur le site. Il n'y aura pas de déchets de plâtre (non inerte) reçus sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:

— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

Contrats d'entretien avec les engins, le service de maintenance repart avec les huiles usagées. Très peu de produits emballés reçus sur le site (bidons de solvant en petite quantité.

— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

Les sous-produits sont à nouveau triés afin de rejoindre une catégorie marchande de matériaux et valorisés (bois, minéraux, ferrailles). Les DIB seront confiés à un prestataire agréé.

— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;

Les prestataires seront choisis en fonction des traitements proposés.

— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets ultimes, ferrailles, corps étrangers plastiques seront stockés en bennes avant expédition.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Les prestataires fourniront leur arrêté préfectoral d'autorisation enregistrement, récépissé de déclaration et agréments nécessaires.

Article 54

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les DIB seront triés ou confiés pour tri et valorisation à un prestataire agréé. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

DIB stockés en bennes.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Une expédition aura lieu dès qu'une benne sera pleine, pas de stockage au-delà. Nota les produits commercialisés qui ne sont pas des déchets seront stockés en tas. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Un registre de déchets dangereux sera établi et tenu à jour, les bordereaux conservés. Il s'agit essentiellement des contenus de séparateurs d'hydrocarbures, aucun déchet dangereux n'étant pas acceptés sur le site.

Article 55

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Seuls ces déchets seront reçus sur site, les déchets comprenant du plâtre ne seront pas reçus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pas de brûlage pratiqués sur le site

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Registre des déchets à établir et tenir à jour. La plupart des produits entrants sont traités pour être valorisés. Ce ne sont pas à proprement parler des déchets.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 56

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les

conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Proposer un programme de surveillance air, eau , bruit.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Proposer un programme de surveillance de l'air trimestriel.

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.~~

Section III : Emissions dans l'eau

Article 58

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
Matières en suspension totales	— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
Hydrocarbures totaux	— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
	— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
	— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;

	<ul style="list-style-type: none">— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.
--	--

Surveillance semestrielle à mettre en place

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.~~

Des prélèvements et mesures seront mis en œuvre. Cependant, les pluies étant par nature aléatoires, un prélèvement sur 24 heures le sera aussi.

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Pas d'utilisation (ni de rejets) de ce type de polluants sur le site.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.

Chapitre IX : Exécution

Article 60

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite d'expertise définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de contrôle définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq, t. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t.

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesurage.

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation.

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence.

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour

déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1).

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121128&numTexte=19&pageDebut=18683&pageFin=18693

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum ti = T$).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq — L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs échantillons, dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

— les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

— la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

— le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

— la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de

contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme).

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Annexe II

~~DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES~~

~~Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous :~~

PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES -	DÉLAI - d'application -
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59 -	1er janvier 2013 -
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58 -	1er juillet 2013 -
Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17 -	1er janvier 2014 -

1.4.3 ARRETE 2517

L'arrêté est écrit en noir, les réponses apportées par l'exploitant **sont écrites en vert**.

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329353A

Version consolidée au 26 juin 2017

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2 et L. 512-7 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des

introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 septembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 7 juin 2013 au 27 juin 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté s'applique au projet de Pouydesseaux.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« Zones à émergence réglementée » :

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Définitions

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les plans et documents fournis agent l'exploitant.

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral

relatif à l'installation ;

— les résultats des **mesures sur les effluents et le bruit** des cinq dernières années ;

— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;

— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

— le **plan général des stockages** de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ;

— la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;

— la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;

— les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;

— le **plan de localisation des risques** (art. 10) ;

— le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;

— le **plan général des stockages de produits dangereux** (art. 11) ;

— les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;

— les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;

— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;

— les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;

— les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;

— les consignes d'exploitation (art. 21) ;

— la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;

— le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;

— le **plan des réseaux de collecte** des effluents liquides (art. 28) ;

— les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;

— le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;

— les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;

— la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;

— le nombre de points **de mesure de retombées de poussières**, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;

— les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;

— les registres des déchets (art. 47 et 48) ;

— le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;

— le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constituer un dossier complet et le faire vivre.

Article 5

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;

Revêtements de la piste d'accès et non des stockages afin de favoriser l'infiltration et arrosage des voies si nécessaire, notamment par temps sec (tonne à lisier, arrosage par recyclage de l'eau de pluie).

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Voie de sortie bitumée et régulièrement balayée.

— les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;

La totalité du site sera exploitée, donc empierrée ou bitumée. Il existe une zone boisée entre le site et la route départementale.

— des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Une zone boisée sera conservée en limite de propriété sur le terrain départemental, le merlon prévu à l'Ouest sera recouvert de végétation herbacée et/ou arbustive régulièrement entretenue.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Le site est isolé, il y a une seule habitation dans le secteur, elle est située à environ 120 mètres au Sud Est de la limite du projet.

~~Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.~~

~~Pas de voie ferrée~~

~~Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.~~

~~Fonctionnement toute l'année~~

Article 6

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

Pas de voie d'eau ni de voie ferrée à proximité.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire

l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Une notice incluant ces éléments a été rédigée, elle est annexée au présent document

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

La hauteur des stocks sera limitée 4 à 5 m.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Les éléments concernant le paysage sont inclus dans la notice.

Il s'agit d'éloignement, de merlon surmonté d'une haie bocagère principalement.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Une personne sera nommé responsable du site qui sera exploité sous sa responsabilité.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
[Clôture générale du site et portails \(voir notice\).](#)

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

[Pas de locaux, nettoyage des matériels à l'aide de jet haute pression.](#)

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

[Soufflettes interdites sur le site](#)

Article 10

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[Les risques sont recensés dans la notice. On peut y ajouter les risques d'ensevelissement, de brûlures et d'incendie de bitume \(émulsions à froid, maintenue à une température inférieure à 100°C \) et le risque de happage d'une personne par les machines](#)

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

[Les risques seront signalisation le cas échéant \(par exemple le risque incendie et le risque de brûlure\)](#)

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

[Le plan avec les zones de danger sera tenu à jour.](#)

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

[Silos de filer et d'émulsion de bitume](#)

Article 11

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

[Emulsion de bitume, polluante mais ininflammable \(voir FDS\)](#)

[Solvants de nettoyage en petite quantité](#)

[Bois inflammable.](#)

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

[Bitume présent dans l'émulsion, gazole GNR hydrocarbures uniquement dans les réservoirs des engins camions et voitures, pas de réserve de carburant sur site.](#)

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un registre sera tenu indiquant la nature et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Un dossier de FDS Emulsion de Bitume, Gazole, huiles sera constitué.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Marquage des récipients si nécessaire, notamment la cuve d'émulsions de bitume.

Section II : Tuyauteries de fluides. — Flexibles

Article 13

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

Tuyaux et flexibles bitume seront contrôlés périodiquement et changés, le dépotage s'effectuant par un opérateur, l'opération sera arrêtée manuellement en cas de fuite.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Aucun local dans le présent projet.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Accès pompier large de 6 mètres avec une possibilité de stationnement de 15m50 pour attente de l'ouverture du portail sans empiéter sur la RD.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Stationnement en dehors des voies pompiers. Circulation des pompiers sur les voies poids lourd

Article 16

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les machines et les pistes seront nettoyées aussi souvent que possible.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Contrat entretien extincteurs, sable à disposition en quantité (tas de matériaux manipulables avec la chargeuse).

Les machines comprennent les arrêts d'urgences demandées par la réglementation.

Article 17

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Pas de risque explosion, les émulsions de bitumes elles mêmes sont considérées ininflammables (voir FDS). Pas de cuve de gazole sur le site. Le remplissage des réservoirs de machines se fera chaque jour à l'aide d'un véhicule de livraison

spécialisé. Les solvants de nettoyage seront présents et utilisés en très petite quantité.

Article 18

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Contrôle périodique installations électriques (concasseur, pont bascule) sera tenu à disposition.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Mise à la masse notamment des cuves d'émulsion.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Pas de bâtiment

Article 19

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Téléphone mobile

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

Plans et description des risques dans la notice

— d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

Il n'y a pas de poteau incendie à proximité, une bâche à eau 120 m³ sera disposée près du stock de bois. Deux extincteurs seront à disposition (dans la cabine de la chargeuse).

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Voir ci-dessus et détails dans la notice.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Hors gel et vérification périodique avec registre.

Section V : Exploitation

Article 20

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les

travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Permis de travail et permis de feu, consigne particulière

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A faire vivre

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Vérification avant redémarrage.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Feu interdit dans les zones à risque, interdiction affichée.

Article 21

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Etablir et afficher les consignes

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de

traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 22

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Vérification matériels de sécurité. Events de surpression sur la cuve de liants.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Registre sécurité

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 23

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Une rétention en terre ou en béton sera créée autour du stock d'émulsion bitumes, les bidons de solvant de nettoyage seront également placés dans cette rétention.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Rétention en matériaux adaptés. Pas de dispositif d'obturation, les éventuelles eaux de pluie seront évacuées à l'aide d'une pompe vide cave sans automatisme de

démarrage. La solution d'une couverture pour éviter les eaux de pluie peut aussi être adoptée.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont posés sur des cales suffisamment hautes pour pouvoir regarder l'état du fond de réservoir.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. Pas de réservoirs sous le niveau du sol.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Aire de dépotage étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure à obturateur.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Matières recueillies et recyclées (bitume) ou éliminées comme déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Rétention des eaux d'extinction d'incendie, les eaux seront conduites par un fossé..

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Volumes calculés selon la taille du (des) réservoirs

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Rejet conforme, éventuellement après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, sinon traitement in-situ ou élimination comme déchet.

IV. — Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.
Prévoir un arrêt d'alimentation de l'eau de recyclage en cas de pollution.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 24

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le bassin de de décantation et d'orage ainsi que le séparateur d'hydrocarbure permettront le respect des objectifs.

Les eaux météoriques seront en partie recyclées pour l'arrosage des pistes et des tas de matériaux.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Collecte et recyclage partiel des eaux pluviales pour l'arrosage.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

La commune de Pouydesseaux est située en zone de répartition.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.

Les volumes requis sont nettement inférieurs.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Le recyclage des eaux de ruissellement pour arrosage pistes et stocks sera

privilegié. Un dispositif de brumisation est présent sur le concasseur cribleur.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Les pentes et fossés de collecte des eaux d'arrosage sont étudiés pour alimenter le bassin d'orage. Une partie de ces eaux seront stockées pour réutilisation.

Article 26

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Pas de prélèvements dans le milieu.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Disconnecteur à l'entrée du site sur AEP.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Pas de prélèvement.

Article 27

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Pas de forage, ni existant, ni à combler ni prévu.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 28

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

En l'absence de bâtiment, il n'y aura pas d'eaux pluviales non polluées. Toutes les eaux ruisselant sur les matériaux et sur les pistes seront potentiellement polluées. Ces eaux circuleront sur les sols en pentes et rejoindront un réseau de fossés les conduisant au bassin d'orage.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Sans objet.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Pas d'eaux résiduaires, sauf eaux pluviales potentiellement polluées (EPp) et lavage sur site des camions et engins.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Voir le plan joint au dossier.

Article 29

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Un seul point de rejet du site ?

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Le rejet se fera dans le fossé bord de route. La liaison fossé - ruisseau de Corbleu ne sera pas touchée.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Pas d'eaux résiduaires, sauf eaux pluviales potentiellement polluées (EPp).

Article 30

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour

faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Point de prélèvement et de mesure accessible à prévoir en sortie de bassin d'orage, après séparateur d'hydrocarbures.

Article 31

Les pluviâles non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Pas de passage à gué des fossés et écoulements de surface.

Ces eaux pluviâles non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Deux tests d'infiltration ont été réalisés sur le site. Ils montrent la possibilité d'infiltrer les eaux pluviâles. Elles s'infiltreront donc en partie sur le site lui-même, dans les fossés et au fond du bassin d'orage.

Les eaux pluviâles entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviâles polluées.

Les eaux pluviâles polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Collecte et traitement des eaux des aires de dépotage et des circulations étanches par un séparateur d'hydrocarbures.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le ruisseau de Corbleu étant près de sa source (PK 2,3 environ), cette disposition est impossible à tenir. Cependant, les eaux s'infiltreront au fond du bassin d'orage dont la sortie seule sera un trop plein capable d'évacuer la partie de la pluie centennale qui ne s'infiltrera pas. (Voir notice sur la gestion des pluies jointe)

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Pas de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviâles polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Bassin de rétention des eaux en sortie de site qui permet décantation et infiltration des eaux polluées par les terres et les fines. Les eaux pluviâles potentiellement polluées par les hydrocarbures (rétention et dépotage d'émulsion et de carburant) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures (voir ci-dessus) avant rejet dans le

même bassin.

Article 32

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Pas de rejet en nappe, infiltration des seules eaux pluviales.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 33

La dilution des effluents est interdite.

Pas de dilution

Article 34

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

En cas de forte pluie, cette disposition, n'est pas tenable. En effet, il n'y a aucun cours d'eau à proximité du site et le Corbleu a un très faible débit. Seule l'infiltration totale des eaux de pluie du site peut permettre de respecter cet élément.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 35

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

[Voir notice eaux pluviales](#)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 36

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

[Pas de raccordement à une STEP](#)

Section V : Traitement des effluents

Article 37

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq

années.

Programme de mesures : au moins deux prélèvements annuels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Les séparateurs et décanteurs de traitement seront vidangés périodiquement.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Le bassin d'infiltration possède seulement un trop plein, pas d'exutoire en partie basse. Il est donc naturellement fermé.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et d'élimination de déchets seront tracées et les bordereaux d'élimination de déchets conservés.

Article 38

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Pas d'épandage. Les boues minérales et sables collectés seront recyclés avec les matériaux.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 39

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les appareils, stocks et pistes susceptibles d'émettre des poussières sont décrits dans la notice jointe ainsi que les mesures mises en œuvre pour les limiter.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter

l'émission de poussières.

L'environnement du site est forestier, les arbres sur la propriété voisine séparant le site de la route départementale seront conservés.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;

Il existe des rampes de brumisation sur le concasseur et le crible mobile.

- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les appareils mobiles sont de petite taille et la chute des matériaux est naturellement de faible hauteur. La hauteur du tas limite encore la hauteur de chute.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les stockages seront arrosés dès que nécessaires.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Il n'y aura pas de fillers produits sur le site. Les sables comporteront néanmoins une proportion de très fins.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 40

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Un réseau de surveillance sera mis en place et des mesures de retombées de poussières réalisées périodiquement (voir plan joint implantation des points de contrôle)

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations

classées.

[Prendre un abonnement avec MétéoFrance](#)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 41

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

[Pas de débit gazeux canalisé.](#)

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

30 mg/Nm³ ;

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

[Non concerné](#)

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

[Cette norme sera utilisée](#)

Chapitre V : Emissions dans les sols

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 42

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

[Voir aussi la notice environnement](#)

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les livraisons et expéditions sont prévues en période diurne.

Article 43

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

L'éloignement des habitations (ZER) de 120 mètres des limites de propriété et la qualité des matériels utilisés devraient permettre de respecter ce point. Voir aussi les dispositions prises dans la notice.

Article 44

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Matériels conformes aux normes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Communication par sirène et haut-parleurs interdite.

Article 45

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pas de vibrations attendues.

Le équipements mobiles ne sont pas ancrés dans le sol mais posés, limitant les transmissions socriniennes.

Chapitre VII : Déchets

Article 46

A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

Seuls les déchets non dangereux et inertes sont reçus sur le site. Il n'y aura pas de déchets de plâtre (non inerte) reçus sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

Contrats d'entretien avec les engins, le service de maintenance repart avec les huiles usagées. Très peu de produits emballés reçus sur le site (bidons de solvant en petite quantité.

— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

Les sous-produits sont à nouveau triés afin de rejoindre une catégorie marchande de matériaux et valorisés (bois, minéraux, ferrailles). Les DIB seront confiés à un prestataire agréé.

— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;

Les prestataires seront choisis en fonction des traitements proposés.

— s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets ultimes, ferrailles, corps étrangers plastiques seront stockés en bennes avant expédition.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Les prestataires fourniront leur arrêté préfectoral d'autorisation enregistrement, récépissé de déclaration et agréments nécessaires.

Article 47

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les DIB seront triés ou confiés pour tri et valorisation à un prestataire agréé.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

DIB stockés en bennes.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Une expédition aura lieu dès qu'une benne sera pleine, pas de stockage au-delà. Nota les produits commercialisés qui ne sont pas des déchets seront stockés en tas.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Un registre de déchets dangereux sera établi et tenu à jour, les bordereaux conservés. Il s'agit essentiellement des contenus de séparateurs d'hydrocarbures, aucun déchet dangereux n'étant pas acceptés sur le site.

Article 48

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° s 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Seuls ces déchets seront reçus sur site, les déchets comprenant du plâtre ne seront pas reçus.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Registre des déchets à établir et tenir à jour. La plupart des produits entrants sont traités pour être valorisés. Ce ne sont pas à proprement parler des déchets.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 49

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Proposer un programme de surveillance air, eau , bruit.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air

Article 50

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Proposer un programme de surveillance de l'air trimestriel.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

4 mesures de retombées annuelles et rapport annuel

Article 51

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Une surveillance triennale sera mise en place.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 52

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>
Matières en suspension totales	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Des prélèvements et mesures seront mis en œuvre. Cependant, les pluies étant par nature aléatoires, un prélèvement sur 24 heures le sera aussi.

Section IV : Impacts sur l'air

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines**Article 53**

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans

les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Pas d'utilisation (ni de rejets) de ce type de polluants sur le site.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Chapitre IX : Exécution

Article 54

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite d'expertise définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de contrôle définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq,t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps court. Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN,t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé niveau acoustique fractile. Son symbole est LAN,t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est, en outre, conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131226&numTexte=31&pageDebut=21358&pageFin=21367

Dans laquelle :

T est la durée de l'intervalle de référence ;

$L_{Aeq,ti}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;

t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observation (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une dilution du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs échantillons, dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

— les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

— la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

— le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

— la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples, permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

— l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;

— elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

1.5 Nature, importance et justification des aménagements PJ7

1.5.1 HISTORIQUE DU SITE

Aucun actes administratifs ou autres actes préfectoraux concernant les ICPE n'a été répertorié sur le site de l'inspection des installations classées.

Le site a accueilli des activités. Elles sont détaillées dans le paragraphe ci-après.

Ce site a été utilisé comme zone de stockage de bois de tempête par le conseil départemental (parcelle cadastrale H 318). Il a également été occupé pour stocker des matériaux routiers du Conseil Général.



Figure 4 : Illustrations des utilisations actuelles du site

Il se présente aujourd'hui comme une vaste plate-forme empierrée sur laquelle on peut rencontrer des reliefs du stockage de bois et de matériaux routiers.

Sur la partie communale (parcelle cadastrale H 20), au Nord, le site a été autrefois utilisé comme zone de décharge communale.



1.5.2 DESCRIPTION DU PROJET

Le site permettra de faire transiter des matériaux en provenance de carrières et de chantiers en attente d'une nouvelle destination. Il s'agit de matériaux de carrières, de matériaux routiers, de bétons et démolitions, de bois provenant d'opération de dessouchage ou de démolitions.

Ces produits transiteront seulement sur le site ou subiront une opération de broyage et tamisage pour les rendre conformes aux besoins du marché qui exige des granulométries précises, que ce soit pour les réemplois en technique routière, béton ou les chaufferies à biomasses.

Le site comprendra également une cuve d'émulsion de bitumes destinée aux besoins de l'entreprise ROY TP et une centrale d'enrobage à froid.

Un pont bascule destiné à comptabiliser les entrées et sorties, base de la facturation et de la gestion sera installé à l'entrée du site.

Les circulations et zones de stockage déjà empierrées seront renforcées sur la parcelle H318 et créés sur la parcelle H20. La parcelle H20 sera également décaissée afin d'enfoncer les matériels de traitement les rendant ainsi moins visibles et moins audibles à distance.

Des aménagements de gestion des eaux pluviales seront également réalisés.

1.5.3 AFFECTATION DES ZONES DE TRAVAIL ET DE STOCKAGE DU PROJET

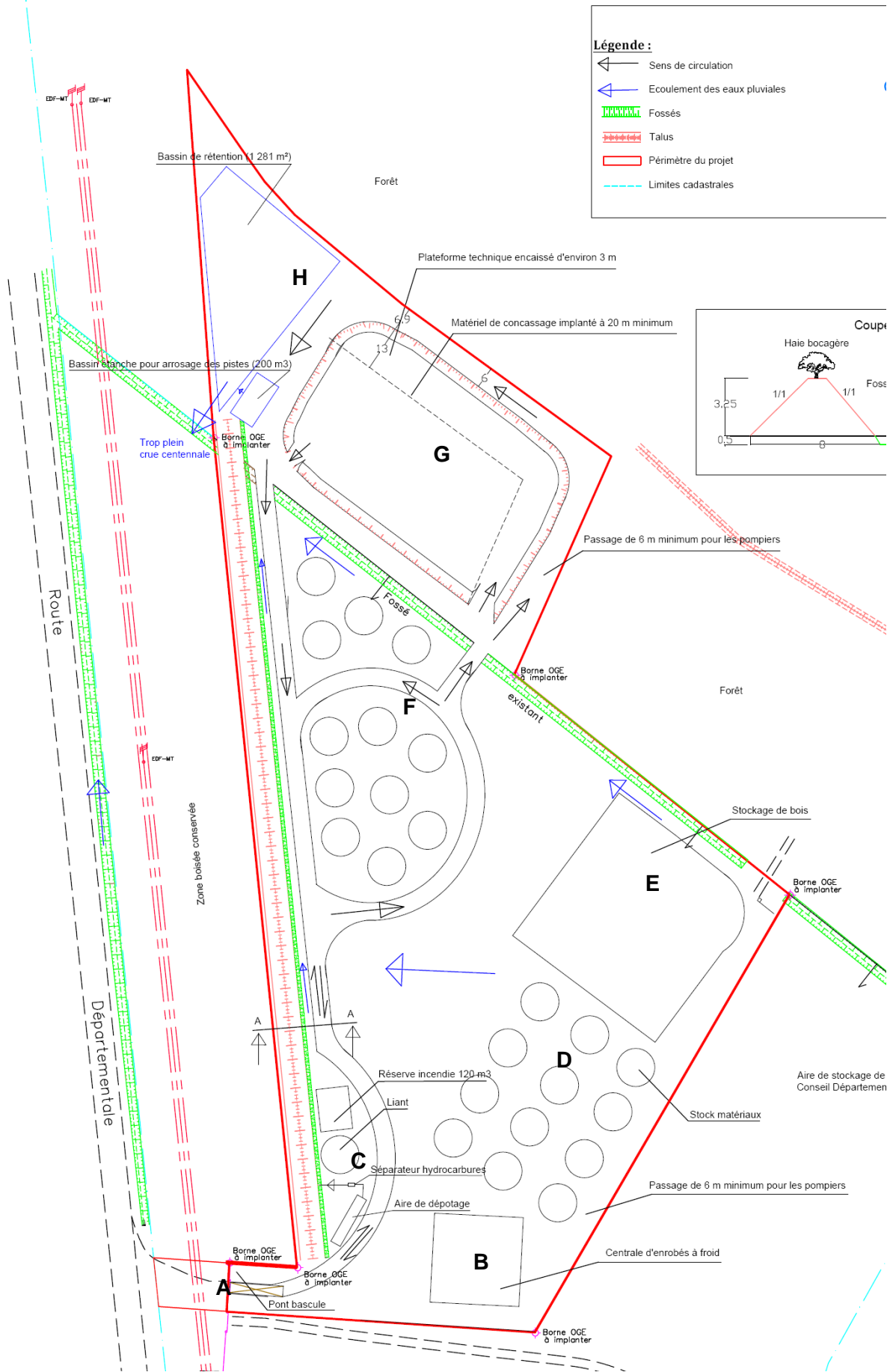
Le projet va occuper une partie des parcelles cadastrales H 318 et H 20.



Le tableau suivant indique l'affectation des différentes zones.
Le plan page suivante permet de situer ces zones.

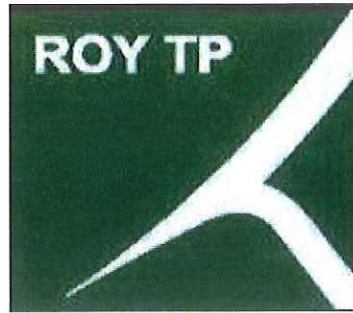
Affectation des zones

Zone	Affectation
Zone A	Entrée du site : <ul style="list-style-type: none"> • 1 Stationnement d'attente devant le portail • 1 Portail fermé en dehors des heures de travail • 1 Pont Bascule
Zone B	<ul style="list-style-type: none"> • Centrale d'enrobage à Froid
Zone C	Emulsion de bitume : <ul style="list-style-type: none"> • 1 silo de stockage de liant • 1 aire de dépotage empotage 1 Séparateur d'hydrocarbures
Zone D	Stockage des produits finis commercialisables : <ul style="list-style-type: none"> • Sable de béton concassé • Gravier de béton concassés • Produits de carrières • Plaquettes de bois
Zone E	Stockage de Bois en attente
Zone F	Aire de circulation : <ul style="list-style-type: none"> • Anneau de retournement
Zone G	Station de broyage et criblage des matériaux (temporaire) : <ul style="list-style-type: none"> • 1 concasseur primaire à marteau • 1 crible primaire • 1 crible secondaire • 2 convoyeurs à bande • 1 broyeur à bois • 1 crible primaire bois
Zone H	Aire de gestion des eaux : <ul style="list-style-type: none"> • Bassin tampon de collecte des eaux pluviales • Bassin de stockage pour les eaux d'arrosage.



Plan des aires de stockage et de traitement

1.6 Site nouveau, avis du maire et du propriétaire PJ 8&9



Commune de POUYDESSEAUX

40120 POUYDESSEAUX

Le code de l'environnement stipule Article R512-46-4 (Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 7](#)):

«5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; »

Objet : Avis du propriétaire des terrains sur la remise en état proposée pour la demande d'enregistrement déposée par la Société ROY TP et concernant l'usage futur du site de conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27. du Code de l'Environnement

Parcelles concernées sur la commune de POUYDESSEAUX:

- Section H : 20p pour 9000 m²,

La remise en état prévoit une alternative :

1. La transformation du site pour accueillir une nouvelle activité :

- L'évacuation de tous matériaux présents sur le site
- Le démantèlement du pont bascule.
- L'évacuation des matériels (mobiles) de traitement.
- La vidange et le démantèlement de de la cuve d'émulsion et de ses aménagements (cuvette de rétention)
- Eventuelle étude de pollution de sol autour de la cuve d'émulsions

2. Le démantèlement complet du site et le retour à la forêt :

- L'évacuation de tous matériaux présents sur le site
- Le démantèlement du pont bascule.
- L'évacuation des matériels (mobiles) de traitement.
- La vidange et le démantèlement de de la cuve d'émulsion et de ses aménagements (cuvette de rétention)
- Eventuelle étude de pollution de sol autour de la cuve d'émulsions
- La vidange des bassins de gestion des eaux pluviales,
- L'enlèvement des boues résiduelles en fond de bassin et leur élimination dans un plan d'épandage ou une plate-forme de compostage.
- Le sous-solage de la totalité de la plate-forme
- La plantation de pins ou d'arbres adaptés au terrain.
- Le chemin d'accès sera conservé comme chemin d'exploitation futur.

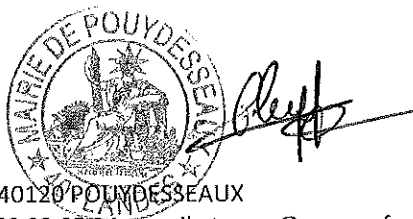
Le plan du périmètre d'exploitation est joint.

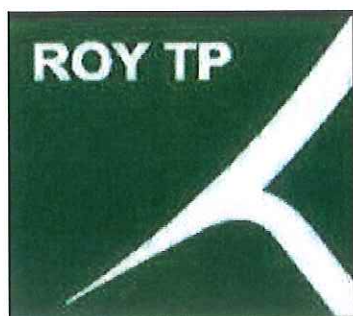
Après présentation du principe de remise en état et l'usage futur du site proposé, mon avis est (cocher la case) :

Favorable	<input checked="" type="checkbox"/>	Indifférent	<input type="checkbox"/>	Défavorable	<input type="checkbox"/>
-----------	-------------------------------------	-------------	--------------------------	-------------	--------------------------

Commentaires :

Le 25 SEP. 2017 Signature du représentant de la commune de Pouydesseaux propriétaire des parcelles





Département des Landes

40000 MONT DE MARSAN

Le code de l'environnement stipule Article R512-46-4 (Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 7](#)):

«5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; »

Objet : Avis du propriétaire des terrains sur la remise en état proposée pour la demande d'enregistrement déposée par la Société ROY TP et concernant l'usage futur du site de conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'Environnement

Parcelles concernées sur la commune de POUYDESSEAUX:

- Section H : 318p pour 22000 m²,

La remise en état prévoit une alternative :

1. La transformation du site pour accueillir une nouvelle activité :

- L'évacuation de tous matériaux présents sur le site
- Le démantèlement du pont bascule.
- L'évacuation des matériels (mobiles) de traitement.
- La vidange et le démantèlement de la cuve d'émulsion et de ses aménagements (cuvette de rétention)
- Eventuelle étude de pollution de sol autour de la cuve d'émulsions

2. Le démantèlement complet du site et le retour à la forêt :

- L'évacuation de tous matériaux présents sur le site
- Le démantèlement du pont bascule.
- L'évacuation des matériels (mobiles) de traitement.
- La vidange et le démantèlement de de la cuve d'émulsion et de ses aménagements (cuvette de rétention)
- Eventuelle étude de pollution de sol autour de la cuve d'émulsions
- La vidange des bassins de gestion des eaux pluviales,
- L'enlèvement des boues résiduaires en fond de bassin et leur élimination dans un plan d'épandage ou une plate-forme de compostage.
- Le sous-solage de la totalité de la plate-forme
- La plantation de pins ou d'arbres adaptés au terrain.
- Le chemin d'accès sera conservé comme chemin d'exploitation futur.

Le plan du périmètre d'exploitation est joint.

Après présentation du principe de remise en état et l'usage futur du site proposé, mon avis est (cocher la case) :

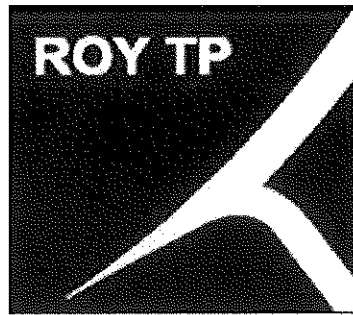
Favorable	<input checked="" type="checkbox"/>	Indifférent	<input type="checkbox"/>	Défavorable	<input type="checkbox"/>
-----------	-------------------------------------	-------------	--------------------------	-------------	--------------------------

Commentaires :

Le 25 SEP 2017
propriétaire des parcelles

Signature du représentant du département des Landes





M. Le maire

Commune de POUYDESSEAUX

40120 POUYDESSEAUX

Objet: Avis du maire de la commune sur la remise en état proposée pour la demande d'enregistrement déposée par la société ROY TP et concernant l'usage futur du site conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'Environnement

Parcelles concernées sur la commune de POUYDESSEAUX:

- Section H : 20p pour 9000 m² et 318p pour 22000 m²,

La remise en état prévoit une alternative :

1. La transformation du site pour accueillir une nouvelle activité :

- L'évacuation de tous matériaux présents sur le site
- Le démantèlement du pont bascule.
- L'évacuation des matériels (mobiles) de traitement.
- La vidange et le démantèlement de la cuve d'émulsion et de ses aménagements (cuvette de rétention)
- Eventuelle étude de pollution de sol autour de la cuve d'émulsions

2. Le démantèlement complet du site et le retour à la forêt :

- L'évacuation de tous matériaux présents sur le site
- Le démantèlement du pont bascule.
- L'évacuation des matériels (mobiles) de traitement.

- La vidange et le démantèlement de de la cuve d'émulsion et de ses aménagements (cuvette de rétention)
- Eventuelle étude de pollution de sol autour de la cuve d'émulsions
- La vidange des bassins de gestion des eaux pluviales,
- L'enlèvement des boues résiduelles en fond de bassin et leur élimination dans un plan d'épandage ou une plate-forme de compostage.
- Le sous-solage de la totalité de la plate-forme
- La plantation de pins ou d'arbres adaptés au terrain.
- Le chemin d'accès sera conservé comme chemin d'exploitation futur.

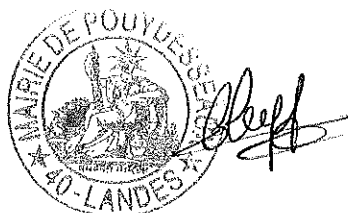
Le plan du périmètre concerné est joint.

Après présentation du principe de remise en état et l'usage futur du site proposé, mon avis est (cocher la case) :

Favorable	<input checked="" type="checkbox"/>	Indifférent	<input type="checkbox"/>	Défavorable	<input type="checkbox"/>
-----------	-------------------------------------	-------------	--------------------------	-------------	--------------------------

Commentaires :

Le **25 SEP. 2017** Signature du maire de la commune de POUYDESSEAUX sur laquelle est implanté le projet.



493

Culture

Boisement

318

Habitation

Hangars agricole



1.7 Justification de la demande de permis de construire PJ 10

Pas de bâtiment à construire, donc pas de demande de permis de construire

1.8 Justification de la demande de défrichement PJ 11

Enquête préalable de la DDTM concluant attestant la non soumission à l'autorisation de défricher.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

2017-856

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Tél : 05 58 51 31 57
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **26 SEP. 2017**

Le directeur départemental

à

Cabinet VOISIN Gérard
Conseil environnement
19 rue des Serres
40100 DAX

Objet : Attestation – E2017-169 – ICPE carrière – Commune de POUYDESSEAUX

Réf. : SN/MM

Défrichement ayant pour objet : ICPE carrière

ATTESTATION

Je soussigné, le directeur départemental des territoires et de la mer certifie que la parcelle :

- **section H n°20 ;**
- **surface de 0ha 90a 00ca ;**

située sur la commune de **POUYDESSEAUX ;**

n'est pas soumise à l'autorisation de défricher conformément à l'article L.342-1 du code forestier (boisements de moins de 30 ans).

Toutefois l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis donné relève du code forestier et n'exonère pas le pétitionnaire des démarches à effectuer pour ce projet au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (catégorie n° 47), ce déboisement en vue de la reconversion du sol est soumis à la procédure d'examen au cas par cas (superficie totale de plus de 0,5 hectare).

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

Gilles DROUET

Copie: MD - DREAL

DDTM des Landes – 351 Bd Saint Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

2017-855

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Tél : 05 58 51 31 57
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 26 SEP. 2017

Le directeur départemental

à

Cabinet VOISIN Gérard
Conseil environnement
19 rue des Serres
40100 DAX

Objet : Attestation – E2017-169 – ICPE carrière – Commune de POUYDESSEAUX

Réf. : SN/MM

Défrichement ayant pour objet : ICPE carrière

ATTESTATION

Je soussigné, le directeur départemental des territoires et de la mer certifie que la parcelle :

- **section H n°318 ;**
- **surface de 2ha 20a 00ca ;**

située sur la commune de **POUYDESSEAUX ;**

n'est pas soumise à l'autorisation de défricher, les terrains concernés n'ayant pas d'affectation forestière.

Toutefois l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis donné relève du code forestier et n'exonère pas le pétitionnaire des démarches à effectuer pour ce projet au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

Gilles DROUET

1.9 Compatibilité avec les plans, schémas et programmes PJ 12

1.9.1 COMPATIBILITE SDAGE ADOUR – GARONNE 2016 - 2021

L'installation est soumise au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Les mesures de celui-ci abordent les grands principes suivants :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
- Mieux connaître, pour mieux gérer
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
 - Orientation B : réduire les pollutions
- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels
 - Orientation C : améliorer la gestion quantitative
- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
- Gérer la crise
 - Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Mesures et compatibilité du projet d'installation avec les mesures qui la concernent :

A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie.

B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale.

B3 : Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

B6 : Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

D39 : Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides

- Un bassin de rétention des eaux pluviales sera créé au Nord de l'ICPE afin de préserver le milieu aquatique ; cet emplacement correspond à une zone topographique basse. Il permettra d'intercepter les écoulements des eaux pluviales et de stocker et infiltrer une pluie de retour décennal.

1.9.2 SAGE MIDOUZE

L'installation est concernée par le SAGE Midouze 2012-2022 (le Corbleu est connecté avec la Midouze)

Les mesures de celui-ci abordent les grands principes suivants :

- Enjeu 1 – Garantir l'alimentation en eau potable
Tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à l'enjeu AEP.
- Enjeu 2 – Réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines
 - Préserver la qualité des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable
 - Réduire / éliminer les pollutions directes
 - Lutter contre la pollution diffuse
 - Réduire l'érosion des sols et le transport des sédiments
 - Limiter l'impact de l'urbanisme
 - Améliorer les connaissances
- Enjeu 3 – Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau
 - Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines
 - Restaurer durablement l'équilibre de la ressource en eau afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages
 - Approfondir les connaissances sur les nappes du plio-quaternaire et les échanges nappes rivières
 - Prévenir et limiter les risques d'inondation.
- Enjeu 4 – Protéger et restaurer les cours d'eau et les milieux humides
 - Structurer les acteurs de l'aménagement et de l'entretien de rivières
 - Améliorer la fonctionnalité écologique des rivières et des milieux aquatiques
 - Restaurer la continuité écologique
 - Délimiter, préserver et restaurer les milieux humides.

Mesures et compatibilité du projet d'installation avec les mesures qui le concernent :

B1P1. Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement

B1P2. Limiter l'imperméabilisation des sols

B1P3. Améliorer la gestion des eaux pluviales

D2P1. Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)

- Un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sera créé en partie Nord de l'installation. Le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols (ex : voies de circulations en gravier).
- Un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sera créé en partie Nord de l'installation. Le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols (ex : voies de circulations en gravier).
- De plus, ROY TP prévoit de réutiliser les eaux pluviales pour arroser les pistes de circulations (économie d'eau) et limiter ainsi les émissions de poussières.

1.9.3 AUTRES SCHEMAS ET PLANS

✚ **16° Schémas mentionnés à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)**

Non concerné, pas d'extraction. En revanche, cette activité de recyclage va diminuer les besoins en minéraux non renouvelables exploités dans les carrières.

✚ **17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;**

Le programme prévoit au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le projet vise à valoriser certains produits du bâtiment qui auraient pu devenir des déchets : démolitions de bâtiments et de chaussées, béton, remblais, bois ... pour en faire des produits : granulats recyclés, remblais, sous-couche routière, ferrailles valorisables, plaquettes forestières, souches, rémanents, écroces etc. Cette entreprise de recyclage va donc limiter la production de déchets ultimes du BTP.

✚ **18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;**

Non concerné, pas gérés sur le site.

✚ **19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;**

Non concerné, pas de déchets dangereux gérés sur le site.

✚ **20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;**

Un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) est en place dans les Landes depuis le 14 décembre 2012. Les déchets sur la commune de Pouydesseaux sont gérés par le SICTOM du Marsan source :

[http://www.landespublic.org/Annuaire-Landes-Public/Une-collectivite/Syndicat/Gestion-des-dechets/Sictom-du-Marsan/\(language\)/fre-FR](http://www.landespublic.org/Annuaire-Landes-Public/Une-collectivite/Syndicat/Gestion-des-dechets/Sictom-du-Marsan/(language)/fre-FR).

Les objectifs sont présentés ci-après (Figure 5).

L'installation est concernée par l'objectif 5.

Elle répond à la volonté de minimiser les déchets des activités forêt, bâtiment et travaux publics en proposant une valorisation matière ou énergie par les recyclage.

	Contenu du Plan	Thématique prioritaire du nouveau plan départemental de prévention des déchets
Objectif n°1	Diminution de la quantité d'ordures ménagères	Développement du compostage domestique Lutte contre le gaspillage alimentaire Développement des filières de gestion des déchets de textiles
Objectif n°2	Diminution de la nocivité des déchets	Réduction et collecte séparée des déchets dangereux
Objectif n°3	Diminution des quantités d'encombrants collectés	Réemploi
Objectif n°4	Stabilisation de la production de déchets verts collectés	Développement du compostage domestique
Objectif n°5	Prévention des déchets d'activités économiques	Réduction des déchets liés aux activités touristiques (notamment sur la zone littorale) Réduction des déchets des administrations et des professionnels collectés avec les déchets ménagers

Figure 5 : Objectifs prioritaires du Plan départemental

Les priorités retenues dans le Plan pour la collecte et la valorisation des déchets d'activités économiques prévoient que les producteurs de déchets non collectés avec les déchets ménagers mettent en oeuvre les moyens appropriés pour améliorer leur niveau de valorisation et effectuent un tri préalable permettant d'extraire la part valorisable matière et organique, en cohérence avec les objectifs réglementaires.

L'installation est peu génératrice de déchets :

- Concernant les connexes du bois (souches et démolitions de bâtiment) entrant dans l'établissement, les seuls les sables et terres adhérents aux bois et souches et correspondant aux refus de criblage final. Ces déchets sont incorporés à la terre végétale qui transite sur le site. Les refus de bois trop gros font un nouveau passage dans le broyeur.
- Les produits finis bois (plaquettes forestières et assimilés) font l'objet d'un enlèvement régulier pour alimenter des chaudières biomasse locales. Il y a donc une valorisation des rémanents de forêt et des bois de démolition.
- Concernant le béton armé ou non et les matériaux de construction, dans la mesure où toutes les granulométries auront un débouché y compris les matériaux pulvérulents et les aciers de déferraillage, il n'y a pas de génération de déchets.
- La maintenance des engins de manutention du site est sous traitée auprès d'un concessionnaire agréé qui se charge de l'élimination des filtres et fluides résiduels.
- Certains déchets, tels que les films et sacs plastiques, les fûts plastiques vides et lavés sont récupérés par un prestataire, aux fins de recyclage.

✚ 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;

Non concerné.

✚ 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;

Plan départemental du BTP des Landes établi en 2005 et réputé toujours en vigueur, le plan régional du BTP n'ayant pas encore été approuvé.

La plateforme Roy TP du Frêche est citée parmi les filières existantes de recyclage en 2005 (p38 et p91). Parmi les objectifs du plan (p79) on trouve l'assurance d'un débouché pérenne pour les matériaux recyclable, la société ROY TP a montrée dans ce domaine son savoir faire depuis des années.

Le savoir faire des entreprises de recyclage et la volonté de certaines entreprises du BTP de s'investir dans la gestion des produits recyclables (p91) est cité comme une opportunité à exploiter.

Le projet de Pouydesseaux est dans la droite ligne des objectifs du plan départemental des déchets, ce serait au contraire une grosse perte que de ne pas remplacer le site du Frêche appelé à fermer. Pour le reste, ce plan départemental des déchets du BTP était très orienté vers la création de décharges de classe 3 (déchets inerte) semble en partie dépassé. Le projet ROY TP à Pouydesseaux va nettement au-delà en systématisant le recyclage de tous les matériaux de chantier.

✚ 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement

Non concerné.

✚ 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Non concerné.

✚ 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

Non concerné.

✚ Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 (pollution de l'air)

Les seuls rejets atmosphériques attendus proviennent des émissions de poussières :

- Lors de la circulation des engins présents sur le site. En périodes sèches et lorsque la vitesse du vent le nécessite, les voies de circulation sont arrosées à l'aide de tonnes à lisier circulant sur les piste et éventuellement d'un réseau d'arrosage alimenté par l'eau de pluie excédentaire.
- Lors des opérations de broyage, concassage et criblage du béton. Les sorties de broyeur et les descentes de tapis ont été capotées de façon à réduire les émissions de poussière. Un dispositif de pulvérisation sera installé en sortie des concasseurs primaire et secondaire de façon à abattre la poussière.
- Les stockages de pulvérulents (sables contenant des fines) peuvent produire des poussières, ces stockages sont arrosés si nécessaire.
- Lors de la circulation des camions de la réception des matières premières et de l'expédition des produits finis. A l'instar de ce qui est fait pour la circulation des engins de ROY TP, les voies de circulation sont arrosées à l'aide d'un réseau d'arroseurs alimenté par l'eau de pluie excédentaire.

1.10 Incidence Natura 2000 PJ 13

1.10.1 PJ 13.1 DESCRIPTION DU PROJET ET CARTE SITUANT LES ENJEUX

Le site permettra de faire transiter des matériaux en provenance de carrières et de chantiers en attente d'une nouvelle destination. Il s'agit de matériaux de carrières, de matériaux routiers, de bétons et démolitions, de bois provenant d'opération de dessouchage ou de démolitions.

Ces produits transiteront seulement sur le site ou subiront une opération de broyage et tamisage pour les rendre conformes aux besoins du marché qui exige des granulométries précises, que ce soit pour les réemplois en technique routière ou les chaufferies à biomasses.

Le site comprendra également une cuve d'émulsion de bitumes destinée aux besoins de l'entreprise ROY TP. et une centrale d'enrobage à froid.

Un pont bascule destiné à comptabiliser les entrées et sorties, base de la facturation sera installé à l'entrée du site.

Les circulations et zones de stockage déjà empierrées seront renforcées sur la parcelle H318 et créés sur la parcelle H20.

Plan schématique du projet page suivante

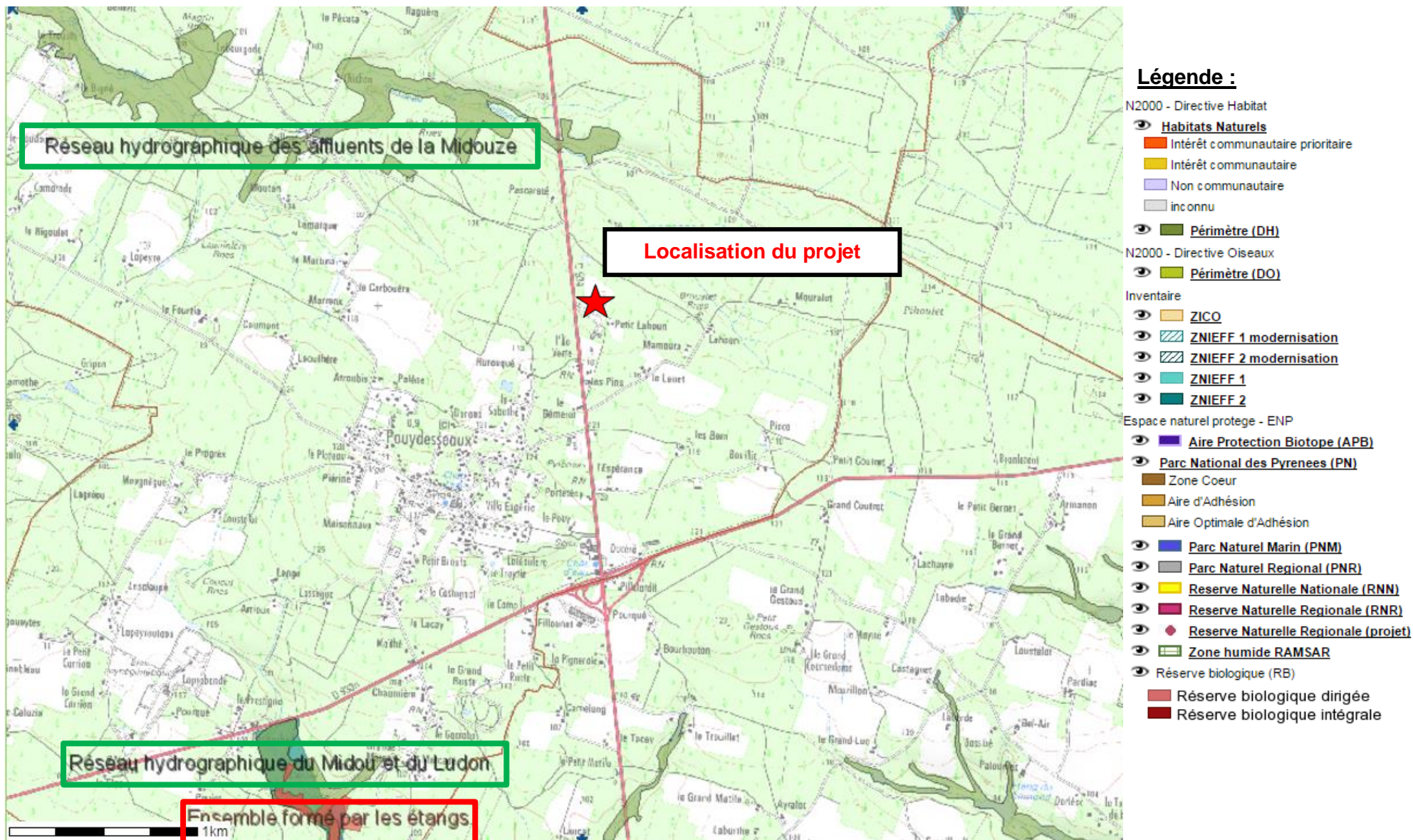


Figure 6 : Carte Environnement Nature et Paysage aux alentours de Linxe (Source : DREAL Aquitaine)

1.10.2 PJ 13.2 EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET PEUT OU NON AFFECTER LES ZONES

L'installation est située hors zone Natura 2000. Toutefois, elle pourrait avoir des incidences sur les sites Natura 2000 pré-cités :

- Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, n°FR7200722 (situé à environ 610 m au Nord),
- Réseau hydrographique du Midou et du Ludon, N° FR7200806 (situé à environ 2,7 km au Sud-Ouest).

La topographie et l'hydrographie, la distance ne permettent aucune communication entre le projet et la zone située au Sud-Ouest « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon, N° FR7200806 ».

Comme indiqué sur le plan, les eaux s'écoulent vers le Nord via un fossé qui mène au site Natura 2000 suivant : « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

Toutefois la gestion des eaux de pluie par infiltration totale dans les sols sauf pour la crue centennale limite fortement la communication hydraulique vers ce site Natura 2000.

La topographie en pente douce et le corridor constitué par le boisement et le fossé en bord de RD pourrait constituer un vecteur d'incidence.

Les habitats et espèces en présence au sein du projet ainsi qu'aux alentours sont donc étudiés ci-dessous par rapport aux caractéristiques du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » n°FR7200722, objet de l'évaluation.

1.10.3 PJ 13.3 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET

1.10.3.1 Etat initial du périmètre du projet

1.10.3.1.1 Habitats et flore

Les investigations réalisées en juin 2017 ont mis en évidence la présence d'une végétation de type rudéral. Cet habitat correspond à la typologie « Zone rudérale » dont le code Corine Biotope est 87.2.

Zone rudérale

Le site héberge une certaine diversité floristique de type rudéral (voir la liste détaillée page suivante). Ces plantes occupent les espaces à proximité des zones anthropisées, lorsque les habitats sont laissés en friche. Il s'agit généralement d'espèces nitrophiles. Sur le site, cette flore a été observée en bordure de périmètre (voir cartographie des habitats page **Erreur ! Signet non défini.**). La zone de stockage et circulation se caractérise par des sols dénudés, sableux et caillouteux, qui font apparaître une flore pionnière commune des zones sèches.

Figure 7 : Photographies d'espèces identifiées
(page suivante)





<p style="text-align: center;">RENOUEE PERSICAIRE</p>	<p style="text-align: center;">COMPAGNON BLANC</p>
	
<p style="text-align: center;">PAVOT SOMNIFERE</p>	<p style="text-align: center;">MOURON ROUGE</p>
	

Figure 8 : Exemples de flore herbacée du site

Figure 9 : Liste des espèces de la zone rudérale inventoriées :
(page suivante)

<ul style="list-style-type: none"> • Achillée millefeuille, <i>Achillea millefolium</i>, • Ajonc d'Europe, <i>Ulex europaeus</i>, • Bambou (invasive), • Brunelle vulgaire, <i>Prunella vulgaris</i>, • Bryone dioïque, <i>Bryonia dioica</i>, • Centaurée, <i>Centaurium tenuiflorum</i>, • Chêne pédonculé, <i>Quercus robur</i> • Clématite des haies, <i>Clematis vitalba</i>, • Compagnon blanc, <i>Silene latifolia</i>, • Coquelicot, <i>Papaver rhoeas</i>, • Crépis, <i>Crepis</i> sp, • Datura, <i>Datura stramonium</i>, (invasive) • Euphorbe, <i>Euphorbia</i> sp, • Fougère aigle, <i>Pteridium aquilinum</i>, • Fraisier, <i>Fragaria</i> sp, • Gaillet grateron, <i>Galium aparine</i>, • Gaillet mou, <i>Galium mollugo</i>, • Garance voyageuse, <i>Rubia peregrina</i> • Géranium colombin, <i>Geranium columbinum</i>, • Grande pimprenelle, <i>Pimpinella major</i>, • Laiteron rude, <i>Sonchus asper</i>, • Lierre rampant, <i>Hedera helix</i>, • Liseron des champs, <i>Convolvulus arvensis</i>, • Lotier corniculé, <i>Lotus corniculatus</i>, • Luzerne lupine, <i>Medicago lupulina</i>, • Lysimaque commune, <i>Lysimachia vulgaris</i>, • Marguerite, <i>Leucanthemum vulgare</i>, • Menthe à feuilles rondes, <i>Mentha rotundifolia</i>, • Molène pulvérulente, <i>Verbascum pulverulentum</i>, 	<ul style="list-style-type: none"> • Mouron rouge, <i>Anagallis arvensis</i>, • Morelle noire, <i>Solanum nigrum</i>, • Myosotis des champs, <i>Myosotis arvensis</i>, • Œillet arméria, <i>Dianthus armeria</i>, • Onagre, <i>Oenothera biennis</i>, • Orpin âcre, <i>Sedum acre</i>, • Orpin blanc, <i>Sedum album</i>, • Ortie dioïque, <i>Urtica dioica</i>, • Oseille commune, <i>Rumex acetosa</i>, • Oseille crépue, <i>Rumex crispus</i>, • Oxalis corniculée, <i>Oxalis corniculata</i>, • Pavot, <i>Papaver somniferum</i>, • Petite pimprenelle, <i>Poterium sanguisorba</i>, • Peuplier, <i>Populus</i> sp., • Pin maritime, <i>Pinus pinaster</i>, • Plantain lancéolé, <i>Plantago lanceolata</i>, • Potentille rampante, <i>Potentilla reptans</i>, • Renouée persicaire, <i>Persicaria maculosa</i>, • Ronces, <i>Rubus</i> sp, • Salicaire à feuilles d'hysope, <i>Lythrum hyssopifolia</i>, • Sénéçon, <i>Senecio</i> sp • Robinier faux-acacia, <i>Robinia pseudoacacia</i>. • Souchet robuste, <i>Cyperus eragrostis</i>, • Vergerette annuelle, <i>Erigeron annuus</i>, • Vergerette du Canada, <i>Conyza canadensis</i>, (invasive), • Véronique petit-chêne, <i>Veronica chamaedrys</i>, • Vipérine, <i>Echium vulgare</i>,
---	---

Les friches rudérales constituent un site de recherche alimentaire très fréquenté par divers passereaux granivores dont le déclin constaté au cours des dernières décennies est peut-être à relier à la régression de l'habitat (source : Poitou-Charentes Nature). Leur diversité floristique offre de plus des ressources alimentaires et de reproduction à de nombreux insectes.

Il est intéressant de préserver cet habitat en mettant en place une fauche annuelle en automne.

Boisement mixte au sein du site et aux alentours

Cet habitat présente une strate arborée mixte composée essentiellement de Chênes pédonculés, de Pins maritimes, de Bouleaux et de Trembles et d'une strate herbacée typique des Landes sèches (Code Corine : 31.2) (Bruyère cendrée, Fougère aigle, Callune vulgaire).

Liste des espèces inventoriées :

- Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*,
- Bryone dioïque, *Bryonia dioica*,
- Bambou (invasive),
- Bouleau, *Betula sp*,
- Bruyère arborescente, *Erica arborea*,
- Bruyère cendrée, *Erica cinerea*,
- Callune vulgaire, *Calluna vulgaris*,
- Centaurée, *Centaurea sp*,
- Châtaignier,
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*,
- Cirse vulgaire, *Cirsium vulgare*,
- Fraisier, *Fragaria sp*,
- Fougère aigle, *Pteridium aquilinum*,
- Gaillet grateron, *Galium aparine*,
- Halimium faux alysson, *Cistus lasianthus subsp. Alyssoides*,
- Jonc strié,
- Lierre rampant, *Hedera helix*,
- Menthe à feuilles rondes, *Mentha rotundifolia*,
- Molène pulvérulente, *Verbascum pulverulentum*,
- Mouron rouge, *Anagallis arvensis*,
- Pin maritime, *Pinus pinaster*,
- Porcelle enracinée, *Hypochaeris radicata*,
- Ronces, *Rubus sp*,
- Sénéçon, *Senecio sp*,
- Tremble, *Populus tremula*,
- Vergerette du Canada, *Conyza canadensis* (invasive).

Strate arborée en bordure de site (à l'extérieur du périmètre)

Des arbres sont présents en bordure de site le long de la route départementale 934 à l'Ouest. La strate herbacée correspond aux espèces communes de la zone rudérale déjà citées et identifiées dans le paragraphe précédent.



Figure 10 : Illustration de la zone arborée en bordure du site

Liste des arbres inventoriés en bordure Ouest du site :

- Platane, *Platanus* sp.,
- Charme, *Carpinus* sp.,
- Pin maritime, *Pinus pinaster*,
- Saule, *Salix* sp.,
- Châtaignier, *Castanea sativa*,
- Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*,
- Jeunes Peupliers, *Populus* sp..

Espèces invasives

Des espèces invasives sont présentes sur le site. Il s'agit de :

- La Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*). Elle affectionne les zones rudérales, les sols perturbés et peut constituer des peuplements importants, au détriment des autres espèces. Le moyen de lutte le plus adapté est l'arrachage ;
- Les Bambous,
- Le Datura (*Datura stramonium*). Elle affectionne, entre autre, les cultures estivales et les berges de cours d'eau. Le moyen de lutte le plus adapté est l'arrachage des plantes isolées ou éventuellement le labour dans les cultures colonisées à l'état de plantule.

Figure 11 : Photographies d'espèces invasives

(page suivante)

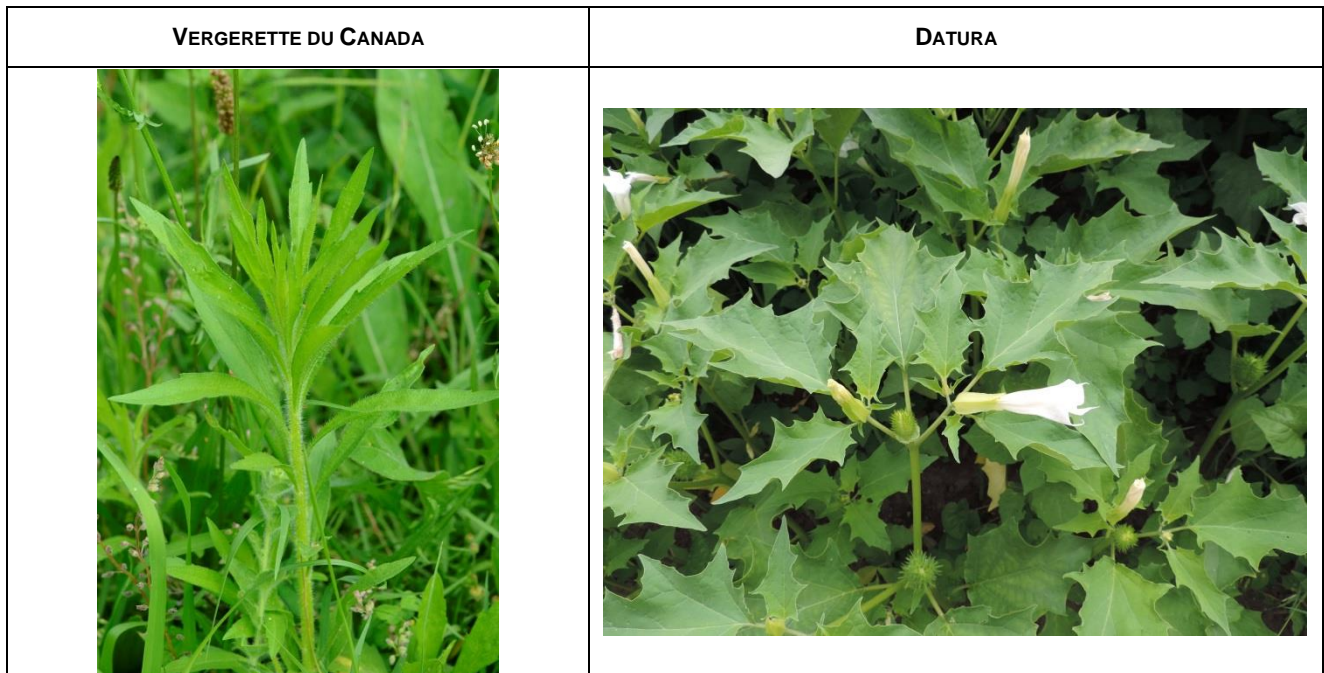
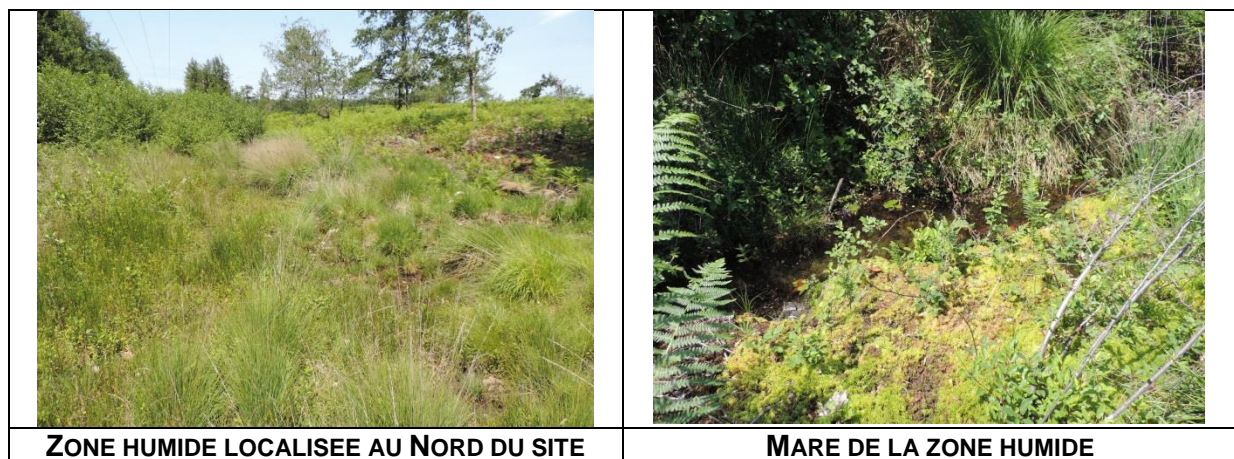


Figure 12 : Exemples d'espèces invasives inventoriées au sein du site

 Zone humide

Deux zones humides ont été localisées au Nord, hors du périmètre de l'ICPE (voir cartographie des habitats page **Erreur ! Signet non défini.**). Les mares sont probablement temporaires mais récurrentes.

Figure 13 : Photographies de la zone humide



La liste des espèces inventoriées est la suivante :

- Plantain d'eau, *Alisma plantago-aquatica*,
- Menthe aquatique, *Mentha aquatica*,
- Jonc lisse, *Juncus effusus*,
- Saule, *Salix sp*,
- Germandrée scorodoine, *Teucrium scorodonia*,
- Nombriil de Vénus, *Umbilicus rupestris*.

1.10.3.1.2 Faune

Quelques espèces animales ont été observées sur le site, au niveau des zones rudérales :

- Coléoptères : Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*), Zygène (*Zygaena sp*), **Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) : Espèce Natura 2000**, Hister à 4 taches (*Hister quadrimaculatus*) ;
- Lépidoptères : Piéride (*Pieris sp*), Belle-Dame (*Vanessa cardui*), Demi-deuil (*Melanargia galathea*), Citron (*Gonopteryx rhamni*), Souci (*Colias croceus*), Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*), Mélitée orangée (*Melitaea didyma*), Moro-sphinx (*Macroglossum stellatarum*), Azuré du trèfle (*Cupido argiades*).
- Orthoptères : criquets et sauterelles juvéniles.
- Autre insecte : Mante religieuse (*Mantis religiosa*)
- Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce protégée,
- Mammifères : Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).





Quelques espèces animales ont été observées sur le site, au niveau du boisement :

- Coléoptères : Gastrophysse verte (*Gastrophysa viridula*).
- Orthoptères : criquets et sauterelles juvéniles.
- Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), espèce protégée.
- Avifaune : Buse variable (*Buteo buteo*), en vol.

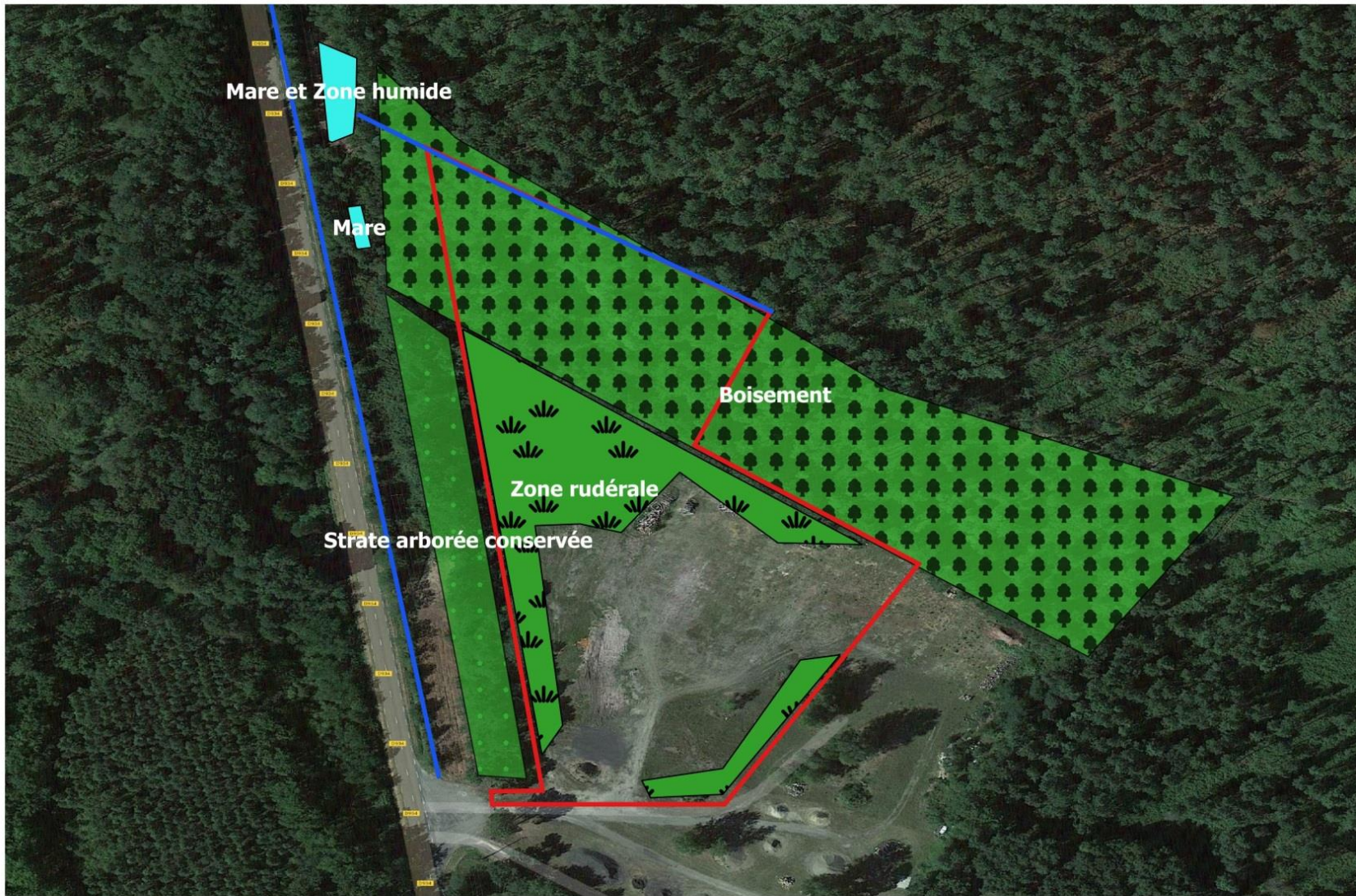
Quelques espèces animales ont été observées sur le site, au niveau des zones humides :

- Coléoptères : Hople bleue (*Hoplia coerulea*)
- Odonates : Orthétrum bleuissant (*Orthetrum coerulescens*)

Figure 14 : Exemples d'espèces présentes sur le site

<p>HOPLIE BLEUE</p>	<p>ORTHETRUM BLEUISSANT</p>
	
<p>AZURE DU TREFLE</p>	<p>MELITEE ORANGEE</p>
	

1.10.3.1.3 Cartographie des habitats



Légende :

-  Fossé
-  Périmètre Habitats

1.10.3.2 Présentation des habitats et espèces du site Natura 2000 retenu pour l'évaluation n°FR7200722

Figure 15 : Extraits des DOCOBS (source : INPN)
(pages suivantes)

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton</i>		0 (0 %)			A	C	B	B
4020 <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	196,56 (4 %)			A	C	B	B
7150 <i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</i>		0 (0 %)			B	C	B	B
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)			B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	1474,2 (30 %)			A	C	B	B
9190 <i>Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</i>		1474,2 (30 %)			A	C	B	B
9230 <i>Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica</i>		1474,2 (30 %)			A	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1042	Leucorrhinia pectoralis	p			i	R		C	A	A	A
I	1092	Austropotamobius pallipes	p			i	P		C	C	C	C
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P		C	C	C	C
F	1163	Cottus gobio	p			i	P		C	C	C	C
R	1220	Emys orbicularis	p			i	P		C	A	C	A
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P		C	B	C	B
M	1305	Rhinolophus euryale	p			i	P		C	B	C	B
M	1310	Miniopterus schreibersii	p			i	P		C	B	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P		C	B	C	B
M	1323	Myotis bechsteinii	p			i	P		C	B	C	B
M	1355	Lutra lutra	p			i	P		C	A	C	A
M	1356	Mustela lutreola	p			i	P		C	A	C	A
F	5339	Rhodeus amarus	p			i	P		C	B	C	B
F	6150	Parachondrostoma toxostoma	p			i	P		C	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individu, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

1.10.3.3 Incidences

Le site de l'ICPE ne comporte pas d'habitats protégés listés par les DOCOBS et n'a pas d'incidence directe sur les espèces concernées par le site Natura 2000 (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

En cas de pluie de retour centennal, il y aura une surverse des eaux pluviales vers le fossé de la RD. Dans ces conditions, le projet est connecté au site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». Ces eaux pluviales sont susceptibles d'être chargées en MES, cependant le fossé de la RD est bien végétalisé.

- **L'impact du ruissellement des eaux pluviales vers le site Natura 2000 en aval hydraulique est donc faible voire nul, et temporaire.**

Le lucane cerf-volant est une espèce Natura 2000. Sa présence est liée au tas de bois mort stockés sur la parcelle H 318, en dehors du périmètre de l'ICPE, en effet la femelle utilise les souches en décomposition des feuillus pour la ponte. Le boisement inclus dans le périmètre de l'ICPE ne comporte a priori pas d'ilots naturels de vieux arbres, il est donc peu attractif pour cette espèce.



Afin de limiter l'impact sur cette espèce, il est nécessaire de laisser ces tas en place.

NB : Elle n'est pas listée dans les DOCOBS ci-après car leur actualisation a été réalisée en 1998.

1.10.3.4 Conclusion

Le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 qui a fait l'objet de cette évaluation d'incidences ni sur aucun autre.

- Hors d'un site Natura 2000
- Pas d'habitats Natura 2000 en présence : aucun impact direct sur habitats,
- Pas d'espèces Natura 2000 en présence : aucun impact direct sur espèces,
- Liaison hydraulique uniquement en cas de crue centennale : pas d'impact indirect,
- Liaison par corridor (fossé et boisement)

1.10.4 SUITES EN CAS D'EFFET SUR LES SITES NATURA 2000. PJ 13.3 13.4 13.5

Sans objet

1.11 Pièces complémentaires

1.11.1 NOTICE ENVIRONNEMENT.

Répond à l'Article 6 de l'arrêté d'enregistrement du 10 décembre 2013

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire. »

Techniques d'exploitation :

Le site sera approvisionné en matériaux de carrière en transit pour leur commercialisation et en matériaux de démolition de bâtiment et de travaux publics destinés à être traités sur site en vue d'un recyclage comme matériaux de réemploi.

Un petit silo d'émulsion de bitume sera également présent sur le site pour les besoins de travaux routiers de l'entreprise ROY TP.

Des bois de démolition et de dessouchage forestier peuvent aussi transiter sur le site. Ils sont broyés sur le site par un prestataire extérieur disposant d'un matériel puissant pour cette opération. Les bois suivent une manutention similaire à celle des autres matériaux.

Les camions entrants passent sur un pont bascule afin de gérer les quantités entrantes et vérifier visuellement qu'il s'agit bien de matériaux recyclables. Ils sont stockés en tas, soit pour une utilisation directe (matériaux de carrière, terres végétales) soit pour un traitement par concassage criblage et déferraillage.

Cette opération est réalisée par un groupe mobile de concassage criblage animé par un moteur diesel de grande puissance qui entraîne directement le concasseur et indirectement par le biais d'une génératrice le crible et les tapis d'alimentation et d'évacuation. Un aimant électromagnétique assure le déferraillage du produit.

Les matériaux calibrés sont alors stockés en tas par catégorie pour leur réemploi. Les manutentions de gerbage de tas, d'alimentation du concasseur et de chargement des camions sont réalisées par une chargeuse.

Les camions sortant du site passent également sur le pont bascule avant de quitter le site.

Mesures de réduction des impacts :

Le principe compact et mobile de la machine permet aussi de traiter certains matériaux directement sur les chantiers de démolition, limitant par la même les coûts et nuisances de transport. Une partie des volumes peut donc être produite et recyclée sans passage sur le site de Pouydesseaux, améliorant ainsi le bilan carbone, les nuisances de transport et de traitement sur le site.

Poussières

Les circulations principales de camion seront bitumées (voir plan annexé à la notice). La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 10 km/heure.

Les fillers seront stockés en silos fermés.

En l'absence totale de voies ferrées et de voies navigables à proximité, les transports seront réalisés uniquement par camion. La gare de Mont de Marsan la plus proche est à 18 km en ligne droite et le port de Langon sur la Garonne à 65 km.

Il faut savoir que le prix des matériaux double pour 70 km de transport, ce qui les rend non compétitifs à cette distance. Les ruptures de charges (chargement de wagons par exemple) sont aussi très coûteuses.

La totalité des camions transportant des granulats, entrant et sortant du site sont bâchés. Cela lutte efficacement contre la dispersion des poussières, mais en plus limite la consommation de carburants et améliore le bilan carbone de l'installation.

Le groupe mobile permet une installation au plus près des matériaux à traiter, limitant ainsi les reprises, manutentions et transports de matériaux producteurs de poussières. L'aspect compact et mobile de la machine limite aussi la hauteur des tapis et jetées de tapis (3,6 m maximum), des tas de matériaux, limitant ainsi la prise au vent et la dispersion des poussières.

Les pistes et voies internes revêtues seront balayées si nécessaire.

Les pistes et les stocks de matériaux fins seront arrosés afin de limiter les envois.

Un arrosage fixe alimenté par un réseau de tuyaux et des disperseurs pourront arroser les stocks de matériaux. Les pistes seront arrosées par dispersion d'eau à l'aide d'une tonne à lisier. Dans un second temps, les pistes elles même pourront être équipées de disperseurs d'eau fixes, s'il s'avère que l'utilisation est plus facile et plus économe en eau.

La sortie du bassin tampon destiné à réguler le flot des eaux pluviales passera par un bassin étanche de 500 à 1000 m³. Cette réserve d'eau sera équipée d'une pompe alimentant le réseau d'arrosage et la tonne à lisier.

L'observation d'une installation similaire n'utilisant qu'un réseau d'arrosage muni de 11 arroseurs balayant chacun un diamètre de 18 mètres a montré une consommation estimée de 96 m³ /jour en moyenne, soit 672m³/semaine 2880 m³ /mois ou 35 000 m³/an.

Le matériel de concassage criblage dispose aussi de rampes d'arrosage aux jetées de tapis et sur le crible permettant de disperser un brouillard très fin n'entravant pas les opérations en raison de la très faible quantité d'eau utilisée.

Bruit

Les sources de bruit potentielles sont la circulation des camions, des engins de chargement et le concassage criblage matériaux à recycler.

Afin de limiter les bruits des camions provoqués par la circulation chaotique sur des pistes en

mauvais état, la circulation principale sera bitumée et les circulations sur pistes régulièrement entretenues.

La piste de circulation sera tracée à l'Ouest ainsi que les installations de criblage et concassage des matériaux. Les stockages alors positionnés à l'Est masqueront les installations depuis l'unique habitation du secteur.

Cette habitation unique est éloignée de plus de 120 mètres des limites de propriété du projet.

La puissance sonore de l'appareil autonome de criblage concassage a fait l'objet d'un protocole de mesure par le constructeur (document Mess_Protokol en langue allemande) qui déduit une puissance sonore $L_w(A)$ de 123 dB à 1500 t/mn et 124 dB à 1800t/mn.

Les autres sources de bruit seront celles-ci :

- La pelle : 55 dB(A) à 30m ; puissance acoustique de $L_w = 104$ dB(A) d'après le constructeur,
- Le tombereau : 58 dB(A) à 30m ; puissance acoustique de $L_w = 111$ dB(A) d'après le constructeur,
- La chargeuse Caterpillar utilisée pour les reprises : puissance acoustique $L_w = 111$ dB(A),

Le groupe mobile de concassage criblage est l'appareil le plus bruyant du site. Il sera positionné au Nord Est du site dans la position la plus éloignée de l'habitation. L'atelier de concassage criblage sera également installé derrière les stocks de matériaux qui peuvent en partie faire écran.

Il sera envisagé d'encaisser l'atelier dans une dépression à créer afin de limiter la dispersion des bruits.

Paysage

La hauteur des stocks après gerbage sera limitée à 4 ou 5 mètres maximum. Un merlon d'une hauteur de 3 à 4 mètres sera établi en limite Ouest de la propriété. Une bande de 40 mètres est préservée en bordure de route départementale appartenant à ce jour au conseil départemental.

L'atelier est encaissé dans une dépression à créer, il sera invisible de la route et de l'habitation.

Un merlon de 3 à 4 mètres au-dessus du sol à créer avec les terres décapage et d'excavation de l'atelier concassage sera constitué sur la limite Ouest du terrain, masquant ainsi cet atelier, la circulation des engins et camions et en partie les stocks de matériaux. La végétation en place sur la bande de 40 mètres entre la route départementale D934 et le site masquera l'ensemble des installations dont seule l'entrée du site sera visible avec le pont bascule.

Une haie bocagère naturelle pourra aussi être installée sur le merlon pour augmenter son effet de masque.

Transports et accès

Les tonnages transitant sur le site seront de l'ordre de 45 milliers de tonnes par an soit 2000 camions à l'entrée et autant à la sortie. Certaines journées de trafic intense (au cours d'un gros chantier par exemple) peuvent atteindre 25 camions par jour.

Le trafic n'a lieu que pendant les heures d'ouverture du site, soit au maximum de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

Amenée des matériaux à traiter et évacuation des matériaux de recyclage

Le site a un accès direct sur la RD 934 (accès existant) par un portail de 6 mètres de largeur.

Les camions emprunteront la RD 934 vers Roquefort et Villeneuve de Marsan puis 933n vers Mont de Marsan et Saint Justin.

Déchets

L'installation en principe ne produit pas de déchets, tout ce qui entre étant destiné à être recyclé. Néanmoins, certaines catégories peuvent être assimilées à des déchets qui seront valorisés ailleurs. Il s'agit :

- Des ferrailles de déferrailage des bétons
- Des bois traités ayant été dirigés par erreur sur le site,
- Des bois et plastiques inclus dans les matériaux de démolition
- Des matériaux non inertes comme le plâtre....

Les ferrailles sont stockées en bennes et ramassées par des ferrailleurs spécialisés dans le recyclage.

Les produits inappropriés (plâtre, bois traités, plastiques) sont soit retournés à leur fournisseur, soit éliminés dans une filière agréée à leurs frais.

Risques

Risques de circulation

La vitesse sur le site sera limitée à 10 km/h.

L'accès est interdit au public et à toute personne non expressément autorisée

Le site sera entièrement clôturé et fermé en dehors des horaires de travail.

Un sens unique de circulation sera instaurée sur la voie bitumée (voir plan)

La barrière du site sera suffisamment en retrait de la route pour permettre le stationnement d'une semi-remorque à l'extérieur du site, sans débordement sur la route départementale en attente de l'ouverture de la barrière.

Risque incendie.

Tout feu sur le site devra faire l'objet d'un permis de feu.

Une réserve d'eau de 120 m³ sera disponible pour les services de secours en cas d'incendie notamment dans les stocks de bois.

Des consignes d'arrosage, de division et dispersion des stocks subissant un début d'incendie sont données au chauffeur de la chargeuse.

1.11.2 NOTICE EAUX

1.11.2.1 Nomenclature « Loi sur L'eau »

D'après le Code de l'Environnement, les installations figurant dans la nomenclature des installations classées ne sont pas soumises à la Loi sur l'Eau.

A titre purement indicatif, la procédure Installation Classée intégrant le respect des objectifs de la loi sur l'eau (Code de l'environnement article L. 214-1), il faut signaler que le site serait concerné, s'il n'était pas une ICPE, par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau :

Tableau 1 : Nomenclature Loi sur l'Eau

N° rubrique	Nature	Valeur du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° ≥ 20 ha (A) 2° > 1 ha mais < 20 ha (D)	3,1 ha	Déclaration

Cependant, les installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L 214-7 du Code de l'environnement, doivent respecter les articles L 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L 212-1 à L 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE), L 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et des prélèvements), L 216-6 (délit de pollution) et L 216-13 (référé pénal) du Code de l'environnement.

Pour la rubrique 2.1.5.0. concernée, la politique d'opposition à déclaration Loi sur l'Eau du département des Landes demande de respecter les recommandations du guide « Eaux pluviales » d'Aquitaine.

1.11.2.2 Enjeux milieu environnant

1.11.2.2.1 Hydrographie

Le cours d'eau le plus proche du projet est le ruisseau de Corbleu (Q2400530). Il est susceptible d'intercepter les écoulements du projet en cas d'une pluie plus importante qu'un épisode décennal.

Cours d'Eau : Ruisseau de Corbleu

Recherchez votre cours d'eau : ▼

[Besoin d'aide?](#)

Résultat de votre recherche

Ruisseau de Corbleu

Description

Code Hydrographique : Q2400530

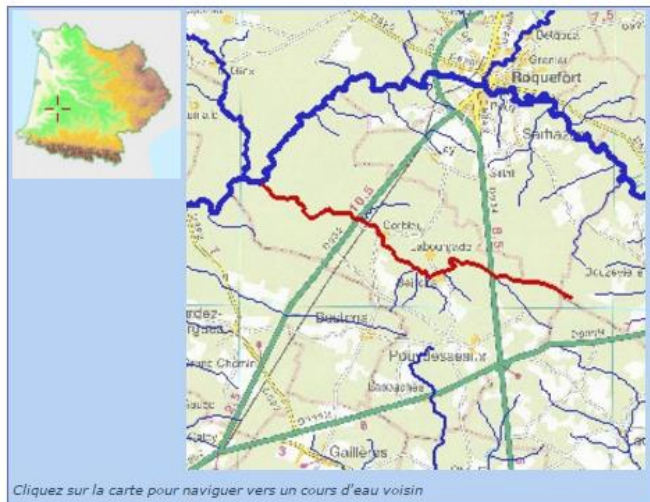
Longueur : 11 km

Ordre de Horton : inconnu

Autres dénominations locales :

- ◆ ruisseau de beillons
- ◆ ruisseau de corbleu

Informations complémentaires (communes traversées, chaînage des cours d'eau, bassin versant)



Fiche cours d'eau Ruisseau de Corbleu (Source : SIE Adour-Garonne)

Ce cours d'eau appartient à la zone hydrographique « La Douze du confluent de l'Estampon au confluent de la Gouaneyre » (code : Q240) et à la masse d'eau rivière « Ruisseau de Corbleu » (n°FRFRR203_2).

L'unité hydrographique de référence est « Midouze ».

Le projet d'installation est situé au Sud du ruisseau de Corbleu. Il est susceptible d'y rejeter ses eaux pluviales. Le cheminement des eaux à l'état initial est le suivant :

- Ruisseau de Corbleu (Q2400530)
 - La Douze ([Q2-0290](#))
 - La Midouze ([Q2-0250](#))
 - L'Adour ([Q--0000](#))
 - PK: 0 | Golfe de Gascogne (1.8)

Figure 16 : Présentation du réseau hydrologique local

(page suivante)

Cours d'eau codifiés

- >100 km
- >50 km
- >25 km
- >10 km
- >5 km
- <5 km

Zones Hydrographiques

- Zone Hydrographique

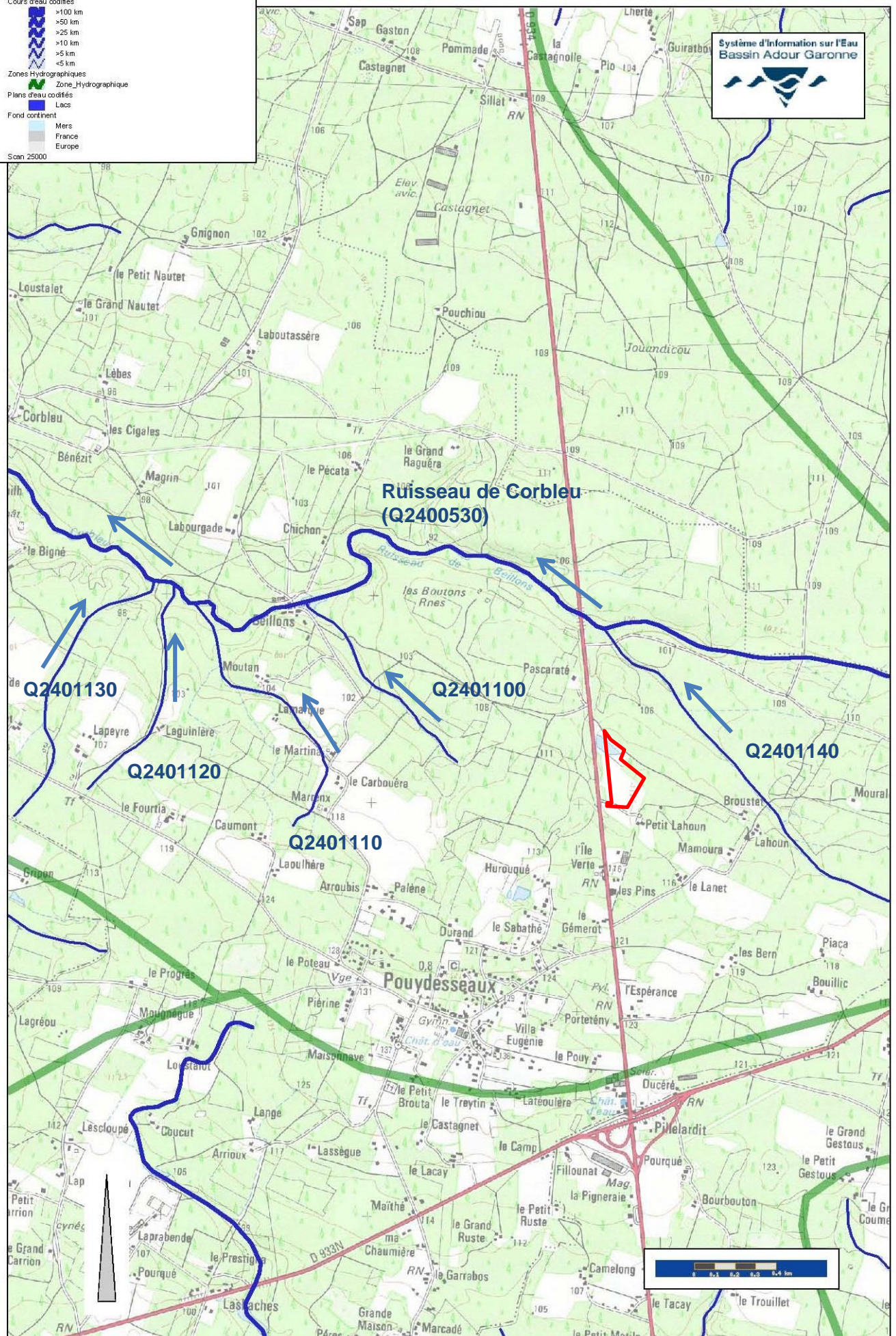
Plans d'eau codifiés

- Lacs

Fond continent

- Mers
- France
- Europe

Scan 25000



Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique :	Bon état 2015
Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) :	Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le [document d'accompagnement n° 7](#).

SARGE-PDM 2016-2021	Etat écologique :	Bon	Indice de confiance	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Indice de confiance
			Faible			Faible
	Origine :	Modélisé		Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
				Origine :	Extrapolé	

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 17 : Fiche masse d'eau rivière du Ruisseau de Corbleu (Source : SIE Adour-Garonne)

La masse d'eau rivière du ruisseau de Corbleu est en bon état. Les pressions liées aux industries sont nulles (ou inconnues).

1.11.2.2.2 Zonages des milieux aquatiques

D'après la carte Eau et Milieux Aquatiques (page suivante), la commune de Pouydesseaux est concernée par :

- Le bassin anguilles Adour et cours d'eau côtiers,
- Le PLAGEPOMI Adour (Plans de gestion des poissons migrateurs),
- La zone active anguille Adour et cours d'eau côtiers,
- Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Dans ces zones, les prélèvements sur la ressource en eau sont encadrés plus strictement.

L'article R 211-71 du code de l'environnement fixe les bassins hydrographiques classés en zone de répartition des eaux.

Le projet d'installation n'affecte pas la continuité écologique des cours d'eau de manière générale, il n'empêche donc pas les migrations de poissons.

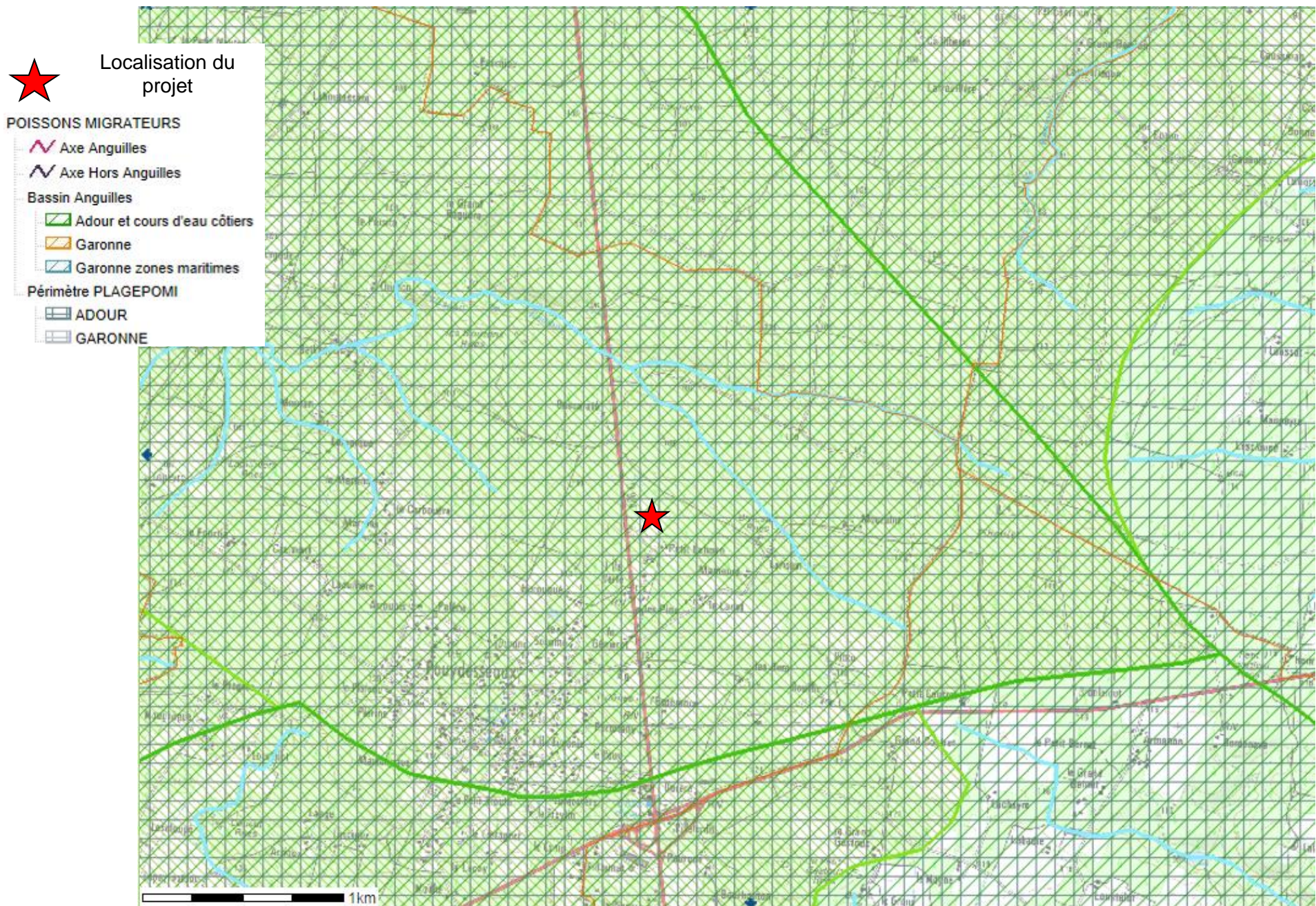






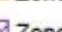
Figure 18 : Carte Eau et Milieux aquatiques (Poissons Migrateurs) aux alentours de Puydesseaux (Source : DREAL 39
Aquitaine)

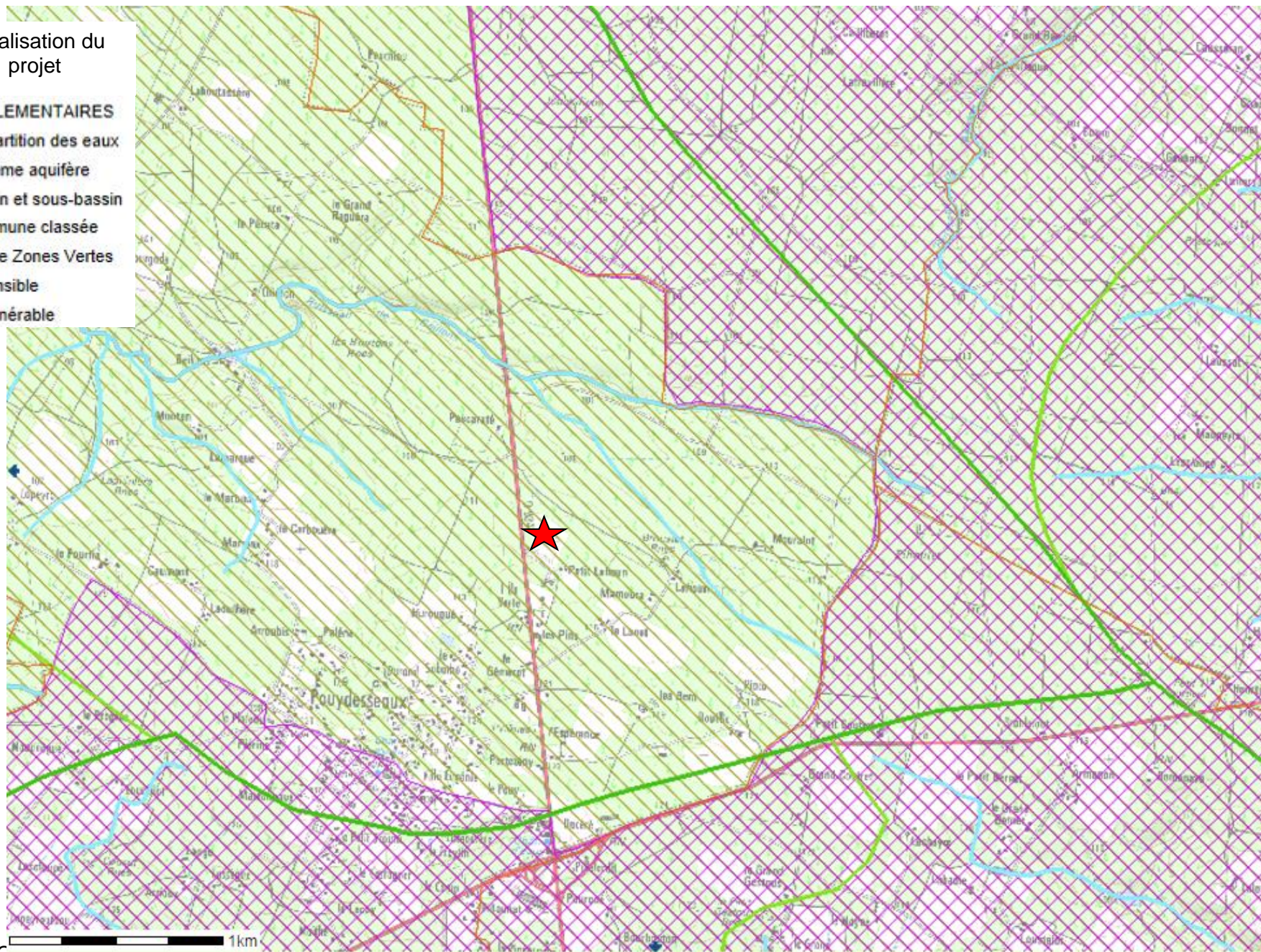


Localisation du projet

ZONAGES REGLEMENTAIRES

Zones de répartition des eaux

-  Système aquifère
-  Bassin et sous-bassin
-  Commune classée
-  Inventaire Zones Vertes
-  Zone sensible
-  Zone vulnérable



Voisin Consultant - septembre 2011

Carte Eau et Milieux Aquatiques (Zonages réglementaires) aux alentours de Puydesseaux (Source : DREAL Aquitaine)

UHR Midouze



Principaux enjeux

- Qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins AEP.
- Réduction des rejets domestiques et industriels.
- Réduction des pollutions diffuses.
- Gestion quantitative de la ressource.
- Protection et restauration des cours d'eau et milieux remarquables (morphologie, biologie).

Objectif bon état écologique



Masses d'eau superfidèles

Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Objectif bon état chimique



Mesures appliquées à l'UHR Midouze

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance		
Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2 000 EH)
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses

COMMISSION TERRITORIALE **ADOUR**

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limitier les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
		Réduire les effluents issus d'une pisciculture
Ressource		
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
		Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau

Unité Hydrographique de Référence « Midouze »

L'activité de l'ICPE n'engendrera aucun rejet industriel. Les eaux pluviales seront gérées au sein du périmètre de l'ICPE.

1.11.2.3 Incidences et mesures

1.11.2.3.1 Bassin versant intercepté

Aux vues de la topographie et la localisation des fossés, on peut considérer que le bassin versant intercepté par l'ICPE est tel que présenté sur la figure ci-dessous. Le bassin versant intercepté estimé est donc d'environ 6,3 hectares.

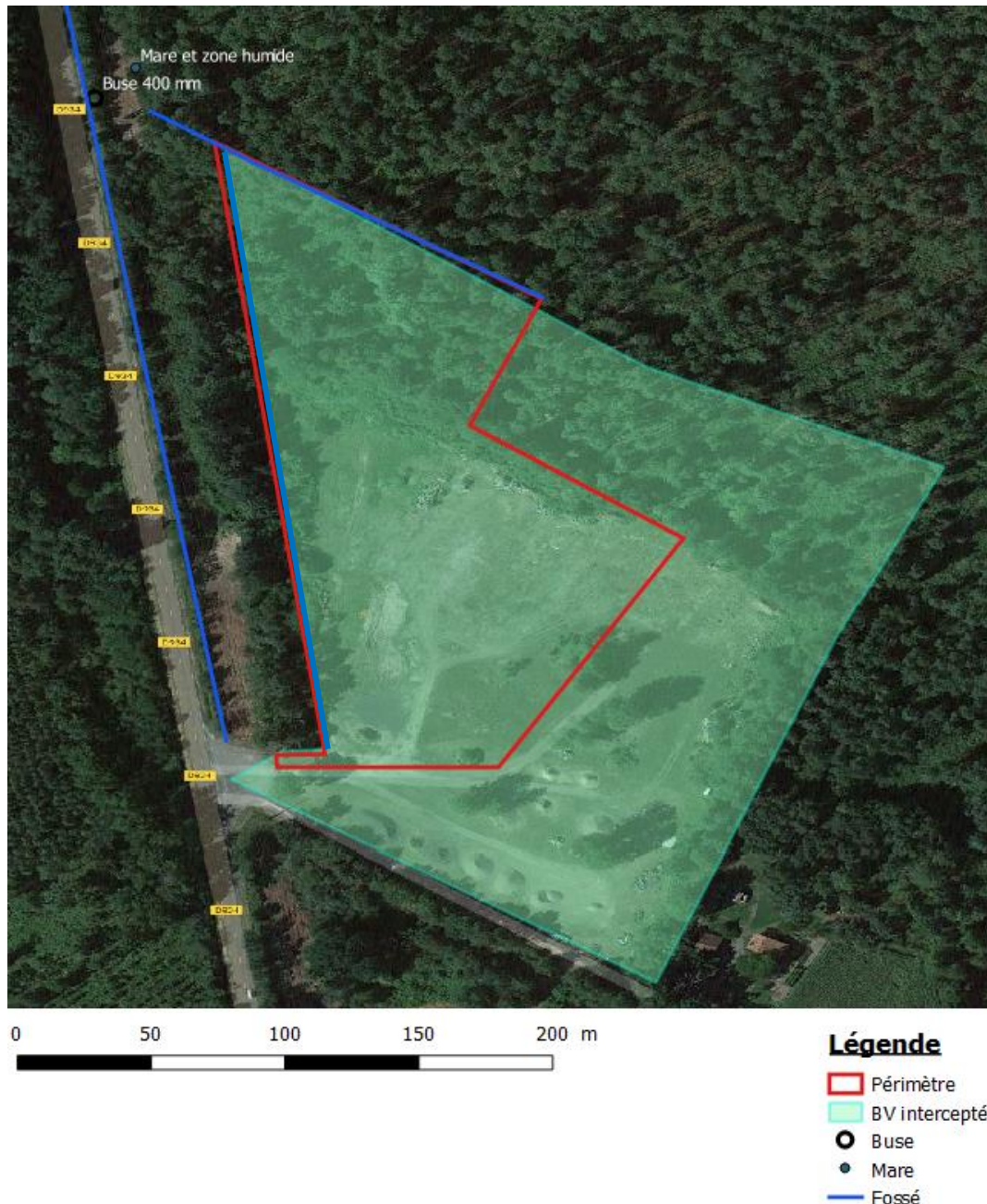


Figure 19 : Bassin versant intercepté par l'ICPE

1.11.2.3.2 Aspect quantitatif

Dans le cadre du projet d'ICPE, des surfaces vont être imperméabilisées.

Les coefficients de ruissellement doivent être recalculés.

Pour le calcul des volumes de rétention, la pluie de fréquence décennale (10 ans) a été retenue car le projet concerne la création d'une ICPE en zone rurale (Source : Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Guide Technique – Octobre 2007 – Régions Aquitaine et Poitou-Charentes). Pour caractériser cette pluie, nous avons considéré les coefficients de Montana de la station météorologique de Mont-de-Marsan pour un évènement pluvieux d'une durée de 96 h et une fréquence de retour décennale.

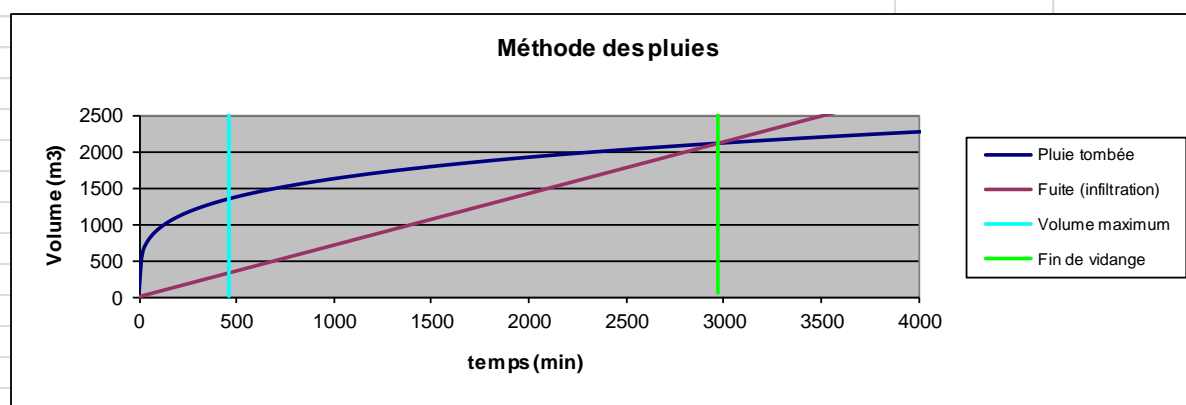
Tableau 2 : Occupation des sols avant et après aménagement

Sous-bassin versant	Occupation des sol avant aménagement	Surface en m ²	Pourcentage	Coefficient de ruissellement	Occupation des sols après aménagement	Surface en m ²	Pourcentage	Coefficient de ruissellement
BV intercepté par le projet	Forêt	63000,00	100,0%	0,04	Espaces en gravier	32713,00	51,9%	0,55
					Voirie bitumée	1900,00	3,0%	0,80
					Espaces de stockage	8700,00	13,8%	0,80
					Espaces verts	2525,00	4,0%	0,15
					Forêt	15720,00	25,0%	0,04
	Bassin de rétention	1442,00	2,3%	1,00				
Cumul surfaces et coefficient de ruissellement moyen		63000,00	100,0%	0,04	Cumul surfaces et coefficient de ruissellement moyen	63000,00	100,0%	0,46

Après aménagement, le bassin de rétention récoltera l'intégralité des eaux pluviales du bassin versant intercepté. Nous avons calculé page suivante la taille nécessaire pour ce bassin d'orage pour une pluie décennale.

Tableau 3 : Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales

Surface totale du bassin versant	63000,00	m ²
Coefficient de ruissellement	0,46	
Surface active	28921,70	m ²
Débit apporté par les lots privés ou sur l'ensemble de la surface active	-	l/sec
	-	m ³ /mn
Méthodes des pluies		
Coefficient de perméabilité	4,10E-06	m/s
Vitesse d'infiltration	2,46E-01	mm/mn
Surface d'infiltration	1442,00	m ²
Débit de fuite	5,91	l/sec
Pas de temps	10	mn



Rappel surface d'infiltration	1442	m ²
Volume maximum du bassin	1020	m ³
Temps de remplissage correspondant	461	mn ou en h
		7,68
Temps de vidange	2971	mn ou en h
		49,52
Volume total des noues déjà existantes	0	m ³
Volume du bassin de rétention à créer	1020	m ³

Demande d'enregistrement et description du projet

Bassin de rétention										
	Pente		1	/	1					
Volume (m3)	Surface base(m²)	Surface miroir(m²)	Hauteur (m)	Côté a'	Côté a	Côté b'	Côté b	H	H'	
979,07	1167,56	1281	0,8	5,4	7	52,4	54	42	40,4	

Un bassin de rétention et d'infiltration ayant une surface de 1 281 m², une profondeur de 0,80 m et une pente 1/1 ainsi que le bassin de rétention de 200 m³ permettront de retenir les eaux du maximum décennal de précipitations, si l'on se base sur les pluies décennales de Mont-de-Marsan, située à moins de 20 km au Sud-Ouest.

Demande d'enregistrement et description du projet

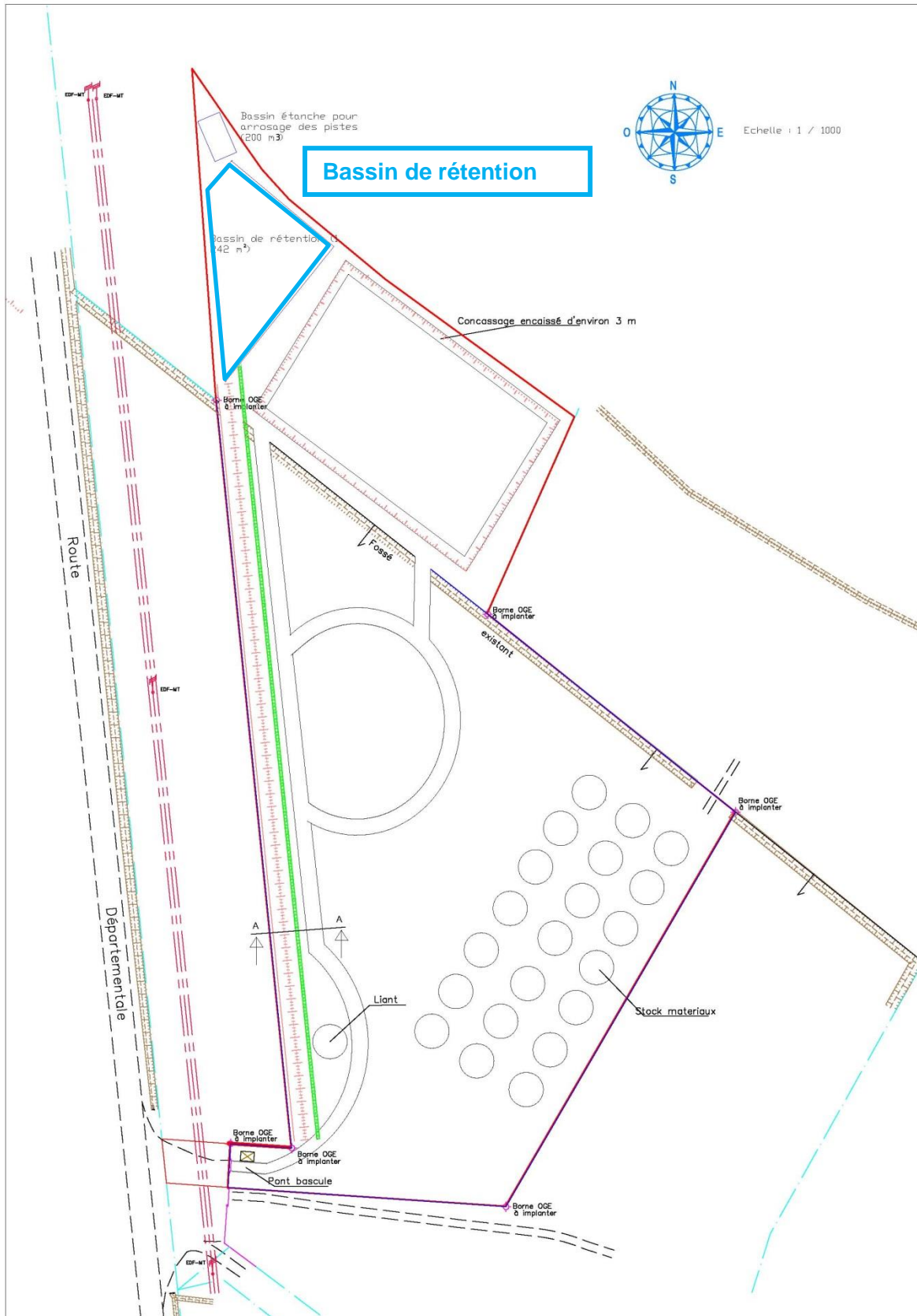


Figure 20 : Emplacement futur du bassin de rétention (en bleu)

1.11.2.3.3 Aspects qualitatifs

1.11.2.3.3.1 *Effets chroniques*

Dans notre cas, il n'y aura pas de rejet vers un cours d'eau. Les aspects qualitatifs sont tout de même étudiés en cas de débordement lors d'une crue plus importante qu'une pluie de retour décennal.

Le guide « Les Eaux Pluviales dans les Projets d'Aménagement, Région Aquitaine (2007) » nous donne les masses polluantes rejetées en effets chroniques des surfaces imperméabilisées. Pour les calculs, nous utilisons les surfaces imperméabilisées connues (voiries et entrées de lots).

Tableau 4 : Masses rejetées annuellement dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)

Masses en suspension rejetées annuellement dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)		
Nature du polluant	Rejets pluviaux lotissement - parking - ZAC	Rejets pluviaux zone urbaine dense - ZAC importante
MES	660	1000
DCO	630	820
DBO5	90	120
Hydrocarbures totaux	15	25

Source: guide les eaux pluviales dans les projets d'aménagements Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau Régions Aquitaine et Poitou-Charentes Octobre 2007

D'après ce guide, nous calculons les masses rejetées par le projet :

Tableau 5 : Masses en suspension rejetées annuellement dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)

Masses en suspension rejetées annuellement dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)			
Projet	ICPE		
Choix du projet	Stockage		
Surface totale du projet (m ²)	31000		
Coefficient de ruissellement global	0,46		
Surface imperméabilisée (m ²)	1695		
Station météo choisie	Mont de Marsan		
Pluviométrie annuelle (mm)	916,9		
Nombre de jours de pluie/an	120,4		
Paramètres de pollution	Rejets pluviaux lotissement - parking - ZAC	Masses (en kg) rejetées annuellement par le projet	
		0,1695	ha
MES	660	112	
DCO	630	107	
DBO5	90	15	
Hydrocarbures totaux	15	3	

De manière générale, on remarque une fraction dissoute peu importante et l'on doit rechercher le piégeage des particules.

Ainsi, 50 % des particules ont une taille inférieure à 29-38 µm. Pour obtenir un résultat significatif, il est nécessaire de retenir les particules supérieures à 40 ou 50 µm.

Tableau 6 : Taux d'abattement des matières en suspension contenues dans les eaux pluviales

Taux d'abattement des matières en suspension pour le bassin des espaces publics		
Source: Guide Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement Préfecture d'Indre et Loire Décembre 2008		
Vitesse de chute en cm/s	Vitesse de chute en m/h	Rendement en % pour MES
0,0003	0,01	100
0,001	0,04	98
0,003	0,1	95
0,014	0,5	88
0,027	1	80

Les bassins serviront de décanteur, nous allons calculer leur efficacité à dépolluer.

Tableau 7 : Evaluation du taux d'abattement des matières en suspension pour les bassins de rétention

Calcul de l'abattement des MES d'après le calcul de la vitesse de sédimentation dans un décanteur à niveau variable		
Méthode des pluies (pluviométrie locale x surface de bassin versant x coefficient de ruissellement global)		
Les données de pluie sont celles de la feuille masses rejetées calculées (pluviométrie annuelle et nombre de jours) / 24h		
Remplir les cases jaunes d'après le fichier de dimensionnement des rétentions par la méthode des pluies pour chaque sous-bassin		
Pour le calcul du rendement à partir de la vitesse de sédimentation, c'est la courbe qui indique les chiffres multiplicateurs (voir graphique ci-dessous)		
Source: voir fichier dans calculs/hydraul/fichiers validés/fichier source décanteur à niveau variable		
	$V_s = [(0,8Q_e) - Q_f] / [\log(0,8Q_e/Q_f) * S]$	
S	Surface du décanteur	
Q _e	Débit de pointe entrée	
Q _f	Débit sortie régulé	
V _s	Vitesse de sédimentation des particules les plus fines dont la décantation est souhaitée	
		Hauteur de pluie horaire chronique d'après la pluviométrie annuelle (mm) 0,32
BV intercepté	S (m ²)	1375
	Q _e (m ³ /h)	9
	Q _f (m ³ /h)	20
	V _s (m/h)	0,02
	Rendement	98
		Coefficient de ruissellement 0,46
		Surface du BV (m ²) 63000
		Débit de fuite l/s 5,64

A partir du guide d'Indre et Loire, le taux d'abattement du bassin sec des espaces publics pour une pluie annuelle est évalué à 98 % pour le bassin versant intercepté.

Les autres paramètres caractéristiques de la pollution chronique des eaux pluviales urbaines dépendent directement du rendement sur les MES et on applique un simple coefficient pondérateur pour tenir compte de leur spécificité :

Tableau 8 : Coefficients pondérateurs des polluants liés aux MES

Paramètre de pollution	% d'abattement sur MES	% d'abattement sur DCO	% d'abattement sur DBO ₅
Coefficient de pondération moyen	1	0,875	0,925
Bassin de décantation	98	86	91

Le plus bas rendement est retenu comme valeur pour le calcul.

La quantité annuelle de pollution rejetée par la zone peut donc être évaluée.

Pour les hydrocarbures nous considérons un abattement d'environ 88% comme indiqué dans le guide d'Aquitaine.

Tableau 9 : Calcul de la masse M rejetée annuellement

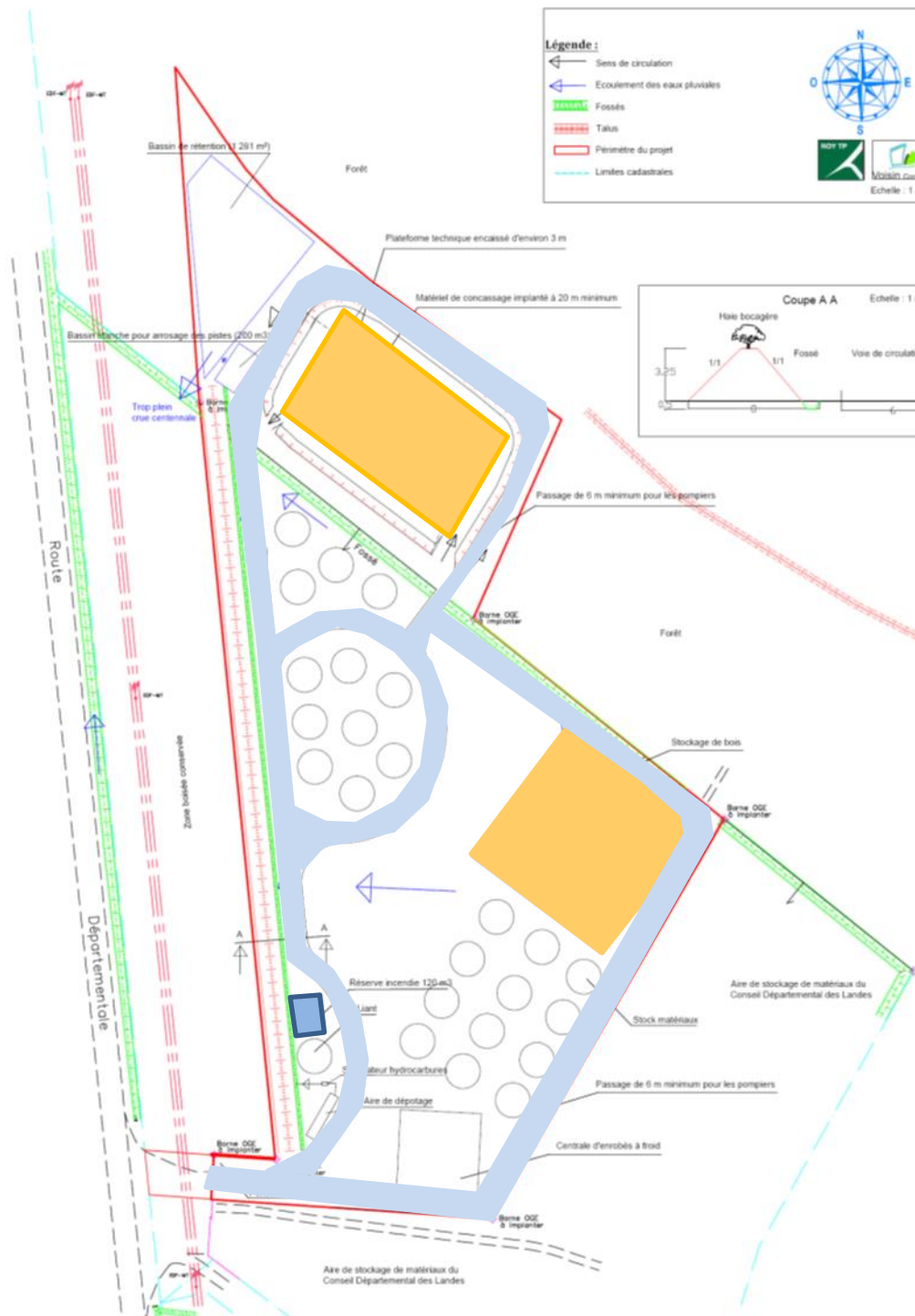
Abattement de la pollution par décantation				
Paramètres de pollution	Rejets pluviaux du projet		% abattement	Masse M rejetée annuellement (kg/an)
	0,1695	ha		
MES	112		96	5
DCO	107		84	17
DBO5	15		89	2
Hydrocarbures totaux	3		88	0

En l'absence de rejet vers un exutoire rejoignant le ruisseau le plus proche, les eaux pluviales doivent s'infiltrer dans la nappe. La nappe est située à plus d'1,7 m de profondeur (d'après les sondages pédologiques réalisés).

NB : Elle ne doit pas être située à moins d'1,2 m pour un bon abattement de pollution sur les eaux pluviales.

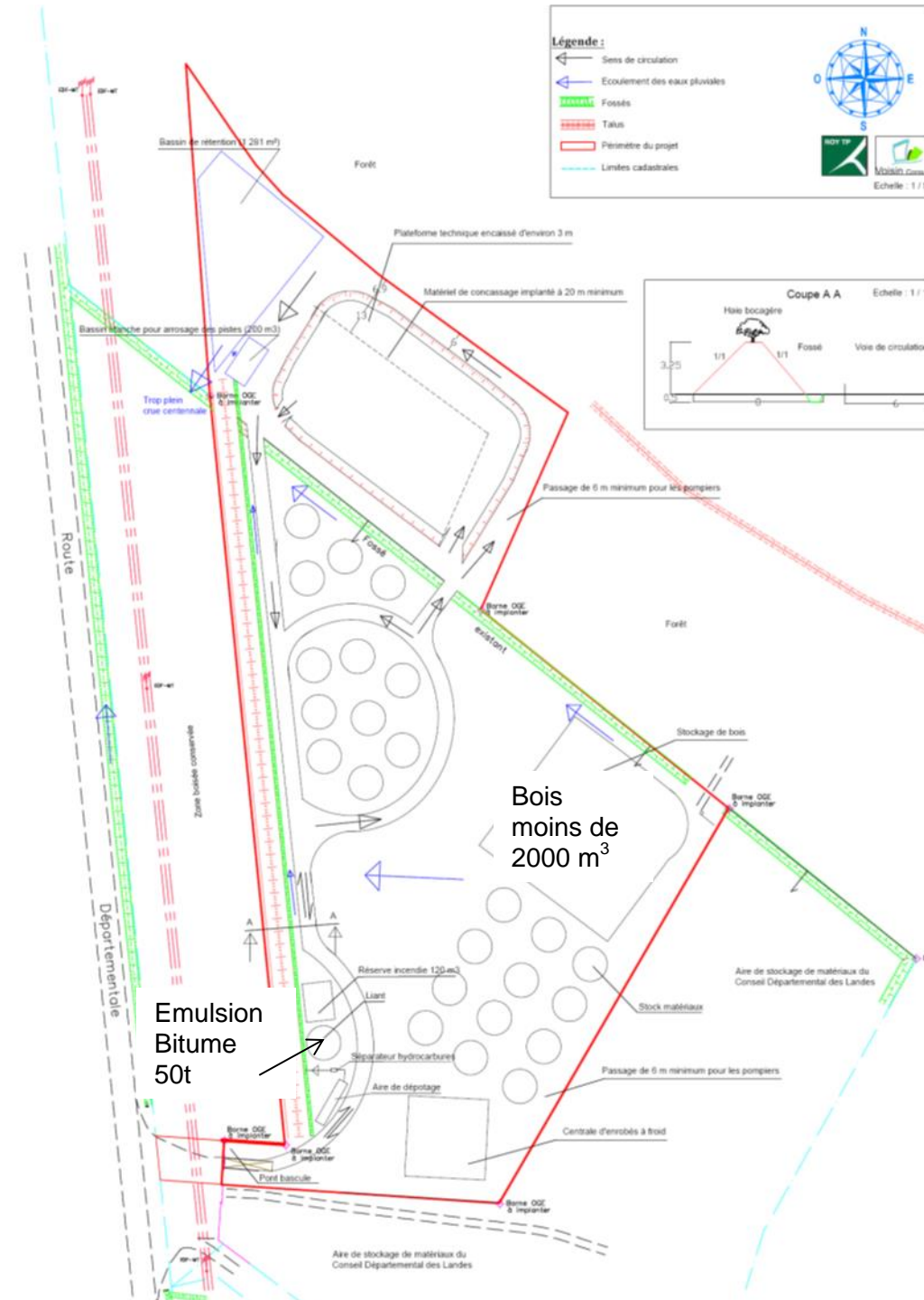
Toutes les conditions sont réunies pour que les eaux pluviales soient bien traitées par le sol et que l'ICPE n'impacte pas la qualité de l'eau.

1.11.3 PLAN DES ZONES DE RISQUES, ACCES POMPIERS ET MOYENS DE LUTTE INCENDIE



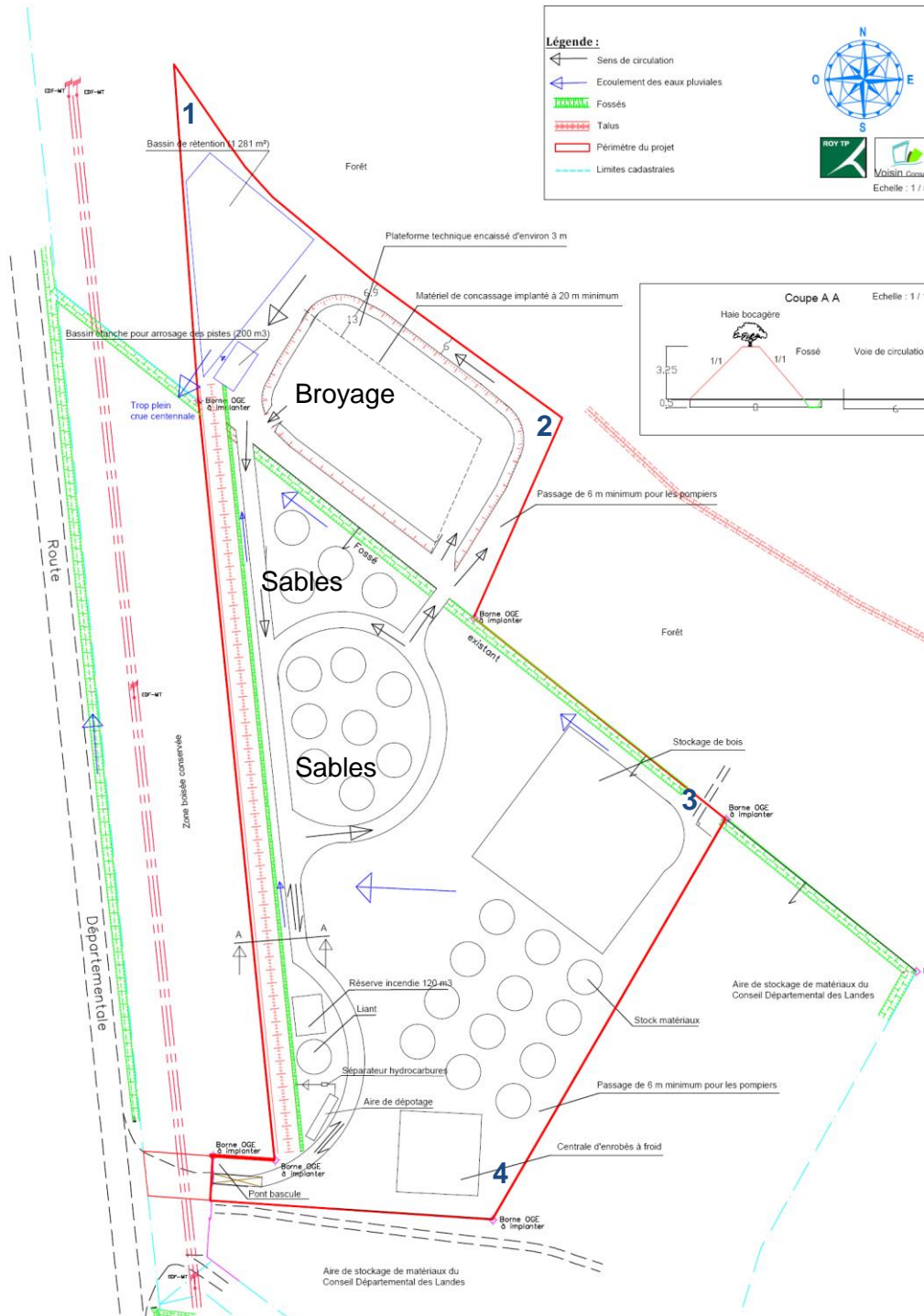
- Zones à risque incendie (Bois, machines)
- Réserve eau incendie 120 m³
- Circulation poids lourds des pompiers, largeur 6m pente < à 15% Rayon intérieur mini 13 mètres

1.11.4 PLAN DES STOCKAGES (QUANTITATIF)



1.11.5 PLAN DES SOURCES DE POUSSIÈRES

Et poussières inflammables comportant les emplacements de points de mesure



Les sables et les outils de broyage tamisage peuvent être sources de poussières

1 2 3 4 propositions d'emplacements pour les capteurs de poussières
(n°1 au vent servant d'état initial de référence)

1.12 Plaquette de la société

ROY TP
780 Avenue des Petites Landes 40120 Pouydesseaux | Tel:05 58 93 92 34 | contact@roy-tp.fr

ACCUEIL QUI SOMMES-NOUS NOS ACTIVITÉS NOS RÉFÉRENCES RECRUTEMENT CONTACT

ROY TP
TRAVAUX PUBLICS & AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS
PARTICULIERS & PROFESSIONNELS

OÙ NOUS TROUVER ?

BROCAS CARRIÈRE
POUYDESSEUX SIÈGE SOCIAL
LE FRÊCHE RECYCLAGE
MONT-DE-MARSAN
GABARRET CARRIÈRE

NOS ACTIVITÉS

- VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS
- TERRASSEMENT
- REVÊTEMENT DE SURFACE
- DÉMOLITION
- VENTE DE MATÉRIAUX
- TRANSPORT

Basés près de Mont-de-Marsan, nous intervenons dans les départements des Landes (40), Gers (32), Gironde (33) et Pyrénées Atlantiques (64).

Qui sommes-nous ?

Présentation

Depuis 1997, l'entreprise ROY TP, installée à Pouydesseaux (40), met au service de ses clients (particuliers et professionnels) son expérience et son expertise dans plusieurs domaines : VRD, terrassement...

Bien implantée au sein de son territoire et soucieuse de la qualité de ses interventions, ROY TP est, et sera là pour vous aider à concrétiser vos projets.

Nous vous accompagnerons principalement sur les départements des Landes (40), Gers (32), Gironde (33) et Pyrénées Atlantiques (64).



Nos principaux clients

A qui s'adresse nos différents services :

- Communauté des Communes
- Mairies
- Particuliers
- Conseil Général
- Les promoteurs
- Les industries
- L'agroalimentaire

Recyclage

Le béton : un matériau 100% recyclable

Nous recyclons le béton, issu des démolitions sur notre plateforme au Frèche.

Comment ? À l'aide de nos concasseurs.

L'objectif ? Pouvoir réutiliser le béton sous différentes formes tout en préservant l'environnement.

À noter, [divers matériaux sont mis en vente](#) au dépôt situé à Pouydesseaux.



Nos valeurs

Humaines :

ROY TP est une entreprise familiale de 38 salariés. Elle se préoccupe de l'évolution professionnelle de ses salariés en mettant en place une formation continue et individuelle en cohérence avec les nouvelles évolutions technologiques du secteur.

De plus, l'entreprise promeut l'emploi dans sa région. En effet, 90% de nos salariés résident dans un rayon de 20 km du siège social.

Respect de nos clients :

ROY TP a pour mission de professionnaliser au maximum ses relations avec les différents clients.

Tenir ses engagements auprès de ses clients tout en étant à l'écoute de ces derniers afin de répondre parfaitement à leurs attentes.

Nous faisons preuve d'équité, de respect et de prévenance. Nous accordons un intérêt nécessaire à la satisfaction et à la motivation de nos collaborateurs.

Démarche Sécurité :

Soucieux de l'enjeu de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail, l'entreprise ROY TP a noué [avec l'OPPBT](#) un partenariat afin d'améliorer sa politique de prévention.

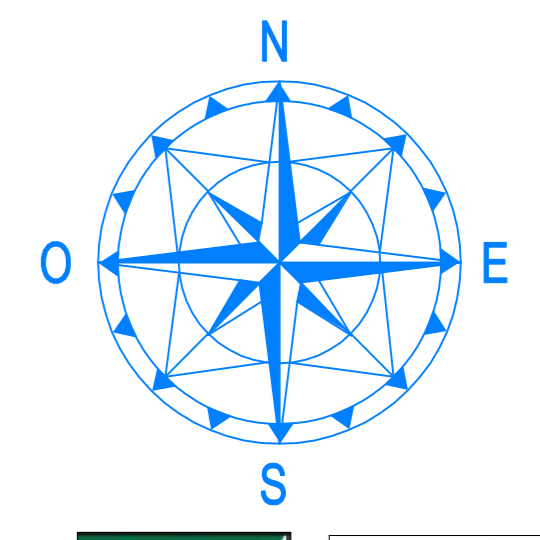
Voir aussi www.roy-tp.fr/

1.13 Plan au 1/500^{ème} PJ3

(page suivante)

Légende :

- ← Sens de circulation
- ← Ecoulement des eaux pluviales
- ▬ Fossés
- ▬ Talus
- ▭ Périmètre du projet
- - - Limites cadastrales



Echelle : 1 / 500

Bassin de rétention (1 281 m²)

Forêt

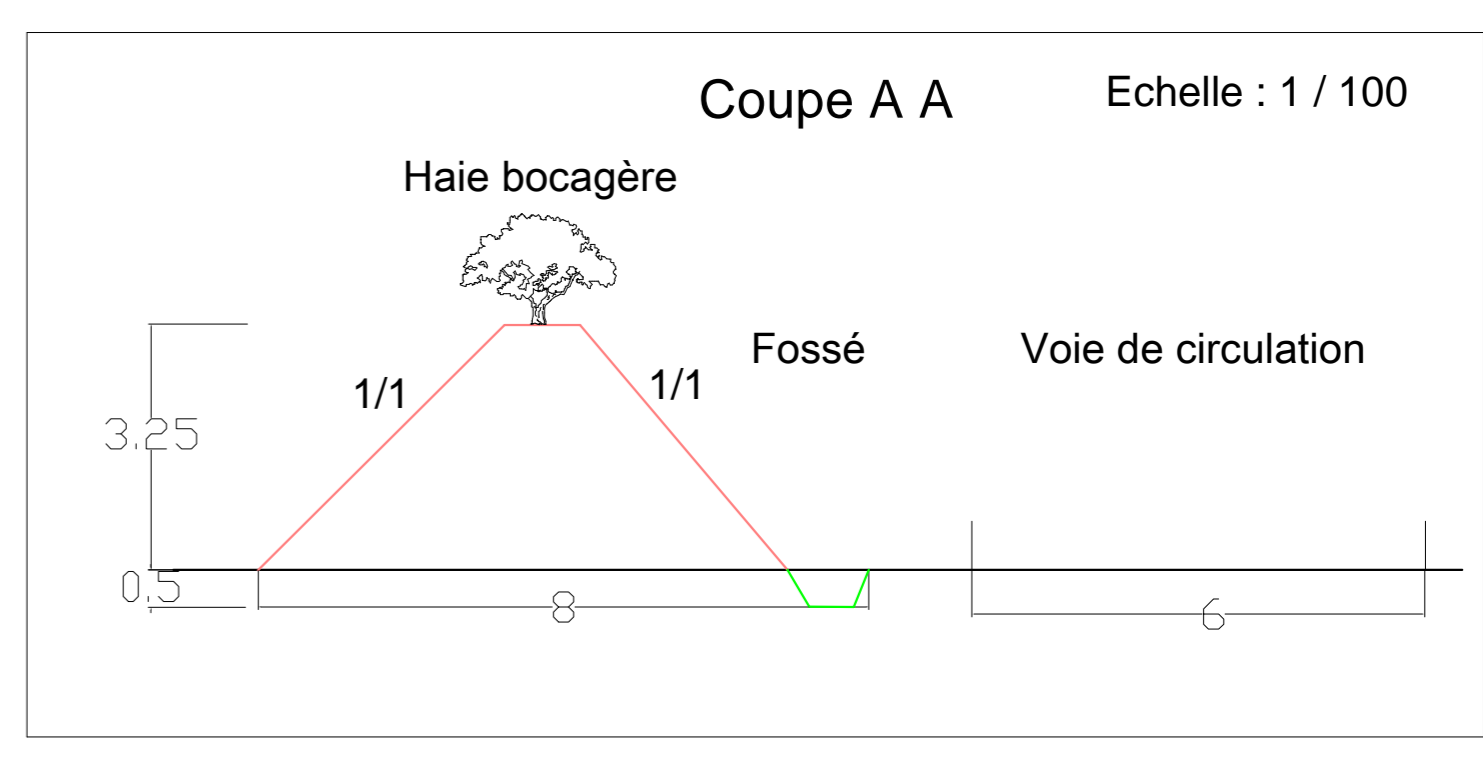
Plateforme technique encaissé d'environ 3 m

Matériel de concassage implanté à 20 m minimum

Bassin étanche pour arrosage des pistes (200 m³)

Trop plein crue centennale

Borne OGE à planter



Passage de 6 m minimum pour les pompiers

Route

Forêt

Zone boisée conservée

Stockage de bois

Borne OGE à planter

Aire de stockage de matériaux du Conseil Départemental des Landes

A

Réserve incendie 120 m³

Liant

Stock matériaux

Séparateur hydrocarbures

Passage de 6 m minimum pour les pompiers

Aire de dépotage

Centrale d'enrobés à froid

Borne OGE à planter

Borne OGE à planter

Pont bascule

Borne OGE à planter

Aire de stockage de matériaux du Conseil Départemental des Landes

N